

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, HERMOUET Lucie, SOUCHET Stéphanie, LETOUSEY Anne-Sophie, AUBIN Simon, BODET Nathalie, BARBARIT Fabienne, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ROUFINEAU Delphine, LEMASLE Maud, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- LUCAS Lucie (pouvoir donné à ENFRIN Christophe),
- GUEN Anjela,
- CREUZÉ Clémence (pouvoir donné à SOUCHET Stéphanie),
- ARNAUD Christian (pouvoir donné à BODET Nathalie),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à LEMASLE Maud).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Absents : 5

Votants : 32

Quorum : 17

Monsieur Sébastien CHARRIEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 Septembre 2024

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 Septembre 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 AOÛT 2024

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt huit Août,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL036EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu les articles L. 2194-1-3 et R. 2194-5 du Code de la commande publique,

Vu le CCAP du marché n° EEB2305MP-CC de service en liaison froide des restaurants des écoles et du centre de loisirs sans hébergement d'Essarts-en-Bocage et notamment son article 4.2 sur les modalités de variation des prix prévoyant une augmentation annuelle à la date d'anniversaire de l'entrée en application du marché par l'application des prix des formules de révisions suivantes, aux prix du marché
Prix de vente repas PV = PVo (0.40*(In/I0) + 0.40*(Jn/J0) + 0,10*(Kn/K0) + 0,10*(Ln/L0)).*

Considérant que le marché précité a été attribué à l'entreprise Restoria, située 12 rue Georges Mandel – 49009 Angers Cedex 1 par décision du 14 juin n° DEL088EEB200623 sous le contrat n° EEB23005MP-CC ;

Considérant que la révision de prix telle que calculée en vertu de l'article 4.2 sur les modalités des prix de l'avenant n° 1 du CCAP du marché, a pour conséquence :

Indices	Valeurs nouvelles	Valeurs base fixe	% + Coefficient	Part de l'indice + coeef
I	juil-24	mars-23	2,711	0,40
1 763 856	129,2	125,79	1,027108673	0,410843469
J	mars-24	mars-23	3,443	0,4
1565191	141,2	136,5	1,034432234	0,413772894
K	juil-24	mars-23	-40,77%	0,1
Coût du Mwh	136,75	230,88	0,59229903	0,0592299
L	juil-24	mars-23	2,23	0,01
CNR (1)	161,35	157,83	1,022302477	0,102230248
			Coefficient	0,98608
			Révision des repas	-1,392%
J	mars-24	mars-23		
1565191	141,2	136,5		
	Taux	3,443%		
Coefficient hausses frais fixes		1,034443		

Madame le Maire décide de valider l'avenant n° 1 du marché précité comprenant :

- **La modification du BPU HT intégrant la révision des tarifs des repas du marché de – 1.392 % et l'augmentation des frais fixes de 3,443 % applicables au 1^{er} septembre 2024.**

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le trois septembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/08/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AB 655 d'une superficie totale de 1 229 m² pour le prix de 230 000 euros, commission d'un montant de 8 000 euros et frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs, située 11 rue des Bouchauds -Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur FORT Jacques et Madame REMAUD Claudine domiciliés 11 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 655 sise 11 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 229 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le trois septembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/08/2024, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 576, 084 ZW 591 d'une superficie totale de 434 m² pour le prix de 230 000 euros, commission d'un montant de 4 900 euros et frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs, située 13 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GRADI Rachid et à Madame GOUASDON Aurélie domiciliés 13 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 576, 084 ZW 591 sise 13 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 434 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le trois septembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27/08/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AC 198, 084 AC 200, 084 AC 546 d'une superficie totale de 737 m² pour le prix de 78 000 euros, frais d'acte en sus, située 50 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame TEXIER Geneviève Anne-Marie domiciliée résidence Saint Vincent de Paul – Route de Boulogne – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 198, 084 AC 200, 084 AC 546 sise 50 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 737 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le trois septembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23/08/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AC 172 d'une superficie totale de 83 m² pour le prix de 138 000 euros, commission d'un montant de 6 000 euros en sus à la charge du vendeur et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 20 Rue du Calvaire - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur JEANNEAU Louis domicilié 20 Rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 172 sise 20 Rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 83 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est nécessaire de constituer une Commission d'Appel d'Offres compétente pour :

- L'attribution des marchés publics selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, actuellement de 221 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 538 000 € HT pour les travaux.
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics non soumis à la CAO.

Par ailleurs, afin que la commune puisse constituer les jurys dont elle pourrait avoir besoin pour la réalisation de ses opérations, il convient d'autoriser la Commission d'Appel d'Offres à siéger en jury, le Président étant le même dans les deux cas.

L'article L411-5 du code général des Collectivités territoriales (CGCT) détermine la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et les modalités de son élection. La CAO a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat.

► COMPOSITION DE LA CAO

Dans les communes de plus de 3 500 habitants la Commission d'Appel d'Offres se compose de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus, en sus du Maire membre et président de droit. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

► MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Ses membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection se déroule au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ». Dans tous les cas, chaque membre du Conseil Municipal s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (art.D.1411- 31 Code Général des Collectivités Territoriales).

► FONCTIONNEMENT DE LA CAO

La CAO est convoquée cinq jours francs avant la date de la réunion. En l'absence de quorum, elle est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'offres se fasse à mains levées.

Après appel des candidatures, et étant précisé que Madame le Maire est membre de droit de la ladite commission, la liste suivante est présentée

:

Membres Titulaires	Membres suppléants
Joël MERCIER	Christophe ENFRIN
Marie CHARDONNEAU	Lucie LUCAS
Frédéric ALTARE	Marie-Josèphe ARNAUD
Bernard BOISSEAU	Clémence CREUZÉ
Fabienne BARBARIT	Maud LEMASLE

- Nombre de votants : 32 (dont 4 pouvoirs)
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 32

Au vu de ces résultats, le Conseil Municipal décide d'arrêter la liste des membres qui composeront la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Joël MERCIER	Christophe ENFRIN
Marie CHARDONNEAU	Lucie LUCAS
Frédéric ALTARE	Marie-Josèphe ARNAUD
Bernard BOISSEAU	Clémence CREUZÉ
Fabienne BARBARIT	Maud LEMASLE

AFFAIRES FINANCIÈRES

2. Dispositions fiscales pour 2025

Différentes dispositions fiscales précédemment en vigueur tomberont automatiquement en 2025 si le nouveau Conseil Municipal ne prend de nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre. Cette obligation s'impose d'autant plus à la commune du fait de son nouveau périmètre.

Taxe d'habitation

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties

- Entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, pour les établissements qu'elles créent ou qu'elles ont repris à une entreprise en difficulté : 2 ans d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Actuellement pas de bénéficiaire déclaré.

- Constructions nouvelles, additions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux à usage d'habitation non financées par des prêts aidés : limitation à 40 % de la base imposable de l'exonération de droit pour une durée de 2 ans, ce qui correspond à une taxation à 60 %.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Dégrèvement de 50 % pendant 5 ans pour les parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

Lors de sa réunion du 12 septembre dernier, la Commission des Finances a émis un avis favorable à la reconduction des dispositions suivantes :

- **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation** (article 1407 bis du Code Général des Impôts),
- **Exonération pendant 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties** au bénéfice des **entreprises exonérées d'impôt** sur le revenu ou sur les sociétés, pour les établissements qu'elles créent ou qu'elles ont repris à une entreprise en difficulté,
- **Dégrèvement de 50 % pendant 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** pour les parcelles exploitées par de **jeunes agriculteurs**.

A l'exclusion de la limitation de l'exonération de droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 est venue très récemment actualiser les exonérations de taxes foncières pour les bâtiments neufs à haute performance énergétique (art 1383-0 B Bis du CGI) et les logements anciens faisant l'objet d'une rénovation énergétique (art 1383-0 B).

Cette actualisation permet aux communes d'instituer une **exonération de 3 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties**, fixée entre 50 et 100 %, pour les **logements** achevés depuis **plus de 10 ans** et qui ont fait l'objet de 10 000 euros de dépenses de **rénovation énergétique** l'année précédant la taxation, ou 15 000 euros sur les trois dernières années.

S'agissant d'une incitation à la rénovation énergétique, il est proposé d'instituer cette nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de **50 %**.

En ce qui concerne l'exonération de taxe foncière pour les entreprises non imposables, Marie CHARDONNEAU précise qu'aucun contribuable n'en a bénéficié. Caroline GILBERT ajoute que c'est au contribuable d'en faire la demande d'où l'utilité de communiquer sur ces dispositions, via la Gazette ou autres supports.

Pour ce qui est de la nouvelle exonération de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de rénovation énergétique, elle devrait être communiquée par les bureaux d'études qui accompagnent les propriétaires, ainsi que par la Communauté de Communes qui propose des aides financières spécifiques pour ce type de travaux.

Sur proposition de Madame le Maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les dispositions fiscales suivantes à compter de 2025 :

- **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation** (article 1407 bis du Code Général des Impôts),
- **Exonération pendant 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties** au bénéfice des **entreprises exonérées d'impôt** sur le revenu ou sur les sociétés, pour les établissements qu'elles créent ou qu'elles ont repris à une entreprise en difficulté,
- **Exonération pendant 3 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties**, à hauteur de 50 %, pour les **logements** de **plus de 10 ans** qui ont fait l'objet d'une **rénovation énergétique**,
- **Dégrèvement de 50 % pendant 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** pour les parcelles exploitées par de **jeunes agriculteurs**.

RESSOURCES HUMAINES

3. Modification du tableau des effectifs

Les premières conclusions du diagnostic des services font apparaître la nécessité de renforcer les services actuellement sous-dotés au regard de l'activité et des projets envisagés.

Créations et transformations de postes de postes

a. Changements de grade

Suite au départ de l'éducateur des activités physiques et sportives, un adjoint territorial d'animation a été recruté pour le remplacer. Dans ces conditions, il convient de supprimer le poste d'éducateur (SP1) et de créer un poste d'adjoint territorial d'animation (AN7).

b. Augmentation de quotité de temps de travail

- La responsable des temps méridiens, dont le temps de travail actuel s'établit 61.48 %, effectue régulièrement des heures complémentaires. De plus, le poste évolue avec de nouvelles missions qui vont inclure :
 - Le temps méridien Boulogne : La municipalisation est envisagée en septembre 2025 avec déjà un travail en transversalité.
 - Le transports scolaire : organisation de 6 cars, management de 4 accompagnatrices, suivis parents, lien avec les chauffeurs et organismes de transport, inscriptions, interface avec la Région (suppression ou ajout d'arrêts, conventions...). Coordination du suivi technique et administratif, veille avec les services techniques pour les circuits et les arrêts....
 - Développement de projets avec des réunions afin de mettre en place un journal sur le temps méridien à l'école Chaissac.
 - Augmentation du nombre de PAI en mettre en place (Protocole d'Accueil Individualisé).
 - Travail en binôme sur la réhabilitation de l'école Gaston Chaissac, sur la Vie des écoles, suivi des conseils d'écoles...

Dans ces conditions, il convient d'augmenter la quotité de temps de travail du poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (AN6) afin de passer ce poste à temps complet.

- L'accompagnateur de transport scolaire qui assure également de l'animation et de la surveillance lors du temps méridien, effectue le temps d'entretien des locaux de façon désormais pérenne. Il convient donc d'augmenter la quotité temps de travail du poste d'adjoint technique territorial (TE7) pour la passer de 31,36 % (14 heures hebdomadaires annualisées) à 53,5 % (18,72 heures hebdomadaires annualisées).

c. Création de postes

- Un adjoint technique de 1^{ère} classe a réussi l'examen professionnel d'**Agent de Maîtrise**. Conformément aux Lignes Directrices de Gestion de la collectivité (LDG), un dossier de candidature a été proposé au titre de la promotion interne 2024 par la commune, auprès du Centre Départemental de Gestion (CDG). Le dossier a été accepté, et l'agent figure sur la liste d'aptitude. L'accès à ce grade nécessite la création du poste correspondant au tableau des effectifs (TE91).

Ainsi, le poste d'Adjoint Technique principal de 1ère classe (TE18) devient vacant pour une période probatoire de 6 mois, avec une prorogation possible de 4 mois.

- Selon les préconisations, le service technique en sous effectifs, nécessite aujourd'hui un renfort dans sa structuration, afin de pouvoir organiser, et planifier la bonne activité des services, notamment pour accompagner les suivis de projets et le développement du territoire. Ainsi, il est envisagé de créer un poste au grade d'**ingénieur territorial (TE92)**.
- Le taux d'accueil de jeunes enfants a augmenté depuis l'ouverture de la nouvelle structure, sans avoir été compensé par un recrutement. L'activité à flux tendu nécessite désormais la création d'un nouveau poste d'**agent social (SO21)**.
- Le service communication connaît une charge d'activité croissante, nécessitant la création d'un poste au tableau des effectifs permanents. La gazette mensuelle et le lancement d'événements procure une surcharge qui ne peut perdurer ainsi, notamment face au besoin de développement du service pour porter les projets de toute l'équipe municipale. Afin de lancer la procédure de recrutement, il convient de créer le poste AD29 d'**Adjoint administratif territorial** à temps complet.

Nathalie BODET s'interroge sur la création d'un poste d'ingénieur par rapport au poste actuel de la responsable des Services techniques. Madame Caroline GILBERT indique que ce nouveau poste est destiné à des besoins organisationnels insuffisamment couverts aujourd'hui en termes de gestion des bâtiments et des marchés publics notamment.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs figurant en annexe.

4. Création d'emplois occasionnels dans le cadre du recensement

Le recensement de la population se déroulera début 2025. Il est donc nécessaire de créer des emplois occasionnels d'agents recenseurs.

Il s'agit d'emplois non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 12 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 2 janvier 2025 au 15 février 2025 :

- 10 agents pour la commune déléguée des Essarts
- 2 agents pour la commune déléguée de Boulogne

Cette mission temporaire comprend :

- La formation INSEE (1 journée)
- La tournée de reconnaissance (durée maximum 1,5 jour)
- Le recueil et l'enregistrement des bulletins de recensement : bulletins individuels, feuilles logements

La rémunération brute est calculée :

- sur la base de l'indice de rémunération 366 pour le temps passé en formation INSEE (1 journée) et lors de la tournée de reconnaissance,
- au prorata du nombre d'imprimés collectés, défini en fonction des dotations de l'INSEE, pour mémoire :
 - 1.41 € en 2019 par imprimé collecté Bulletin individuel
 - 1.00 € en 2019 par imprimé collecté bulletin logement

Si l'agent recenseur est un agent de la commune, il bénéficiera du paiement d'heures supplémentaires/complémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par le coordonnateur

communal (en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) qui sera transmis au payeur en fin de mois.

La collectivité indemniser les frais de déplacement selon le barème en vigueur dans la collectivité.

Il est noté que les services de l'Etat rembourseront la collectivité dont le montant sera communiqué dans les prochaines semaines : pour mémoire, 15 971 € euros de dotation forfaitaire de recensement en 2019.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la création des 12 emplois occasionnels d'agents recenseurs requis.

5. Mise à disposition de personnel – convention avec le SDIS85 pompier volontaire

La Commune d'Essarts-en-Bocage soutient une démarche en faveur de la sécurité et de la gestion des risques. Pour aller plus loin, il est envisagé de proposer aux agents sapeurs-pompiers volontaires de faire l'objet d'une convention avec la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

En effet, être sapeur-pompier volontaire et exercer une activité professionnelle n'est pas incompatible. En accord avec le SDIS, une entreprise ou une collectivité peut établir un planning de disponibilité afin de pouvoir concilier les deux.

Pour l'employeur, c'est :

Un atout : Un secouriste expérimenté et rigoureux, formé aux risques, doté d'un esprit d'équipe et du sens des responsabilités.

Une valeur ajoutée : Une connaissance parfaite de l'établissement, de ses risques et des actions de prévention à mener pour la sécurité des bâtiments et de ses utilisateurs.

Des contreparties financières : Subrogation des indemnités, abattement sur la prime d'assurance incendie, inscription au titre de la formation professionnelle et plus spécifiquement pour le secteur privé, mécénat, réduction conditionnelle des charges patronales.

Une valorisation : Favorisant la cohésion sociale par des missions de secours réalisées par des citoyens, valorisant le territoire par le maintien d'un service public de proximité, assurant la sauvegarde économique, garantissant la protection de l'environnement et la biodiversité.

La mission des sapeurs-pompiers est de répondre à toutes les situations d'urgence. Ces interventions sont consécutives aux demandes de secours reçues via le 18/112 et sont classées en trois catégories :

a) La lutte contre les incendies

Les sapeurs-pompiers sont les seuls compétents et formés pour intervenir sur les feux d'habitation, de bâtiments, de forêt, ou de champs. Bien que particulièrement techniques et éprouvantes, ces interventions ne représentent que 8% du nombre interventions.

b) Le secours d'urgence aux personnes

A la maison, au travail, lors des activités sportives ou sur la voie publique, la mission des sapeurs-pompiers est de prendre en charge les victimes de malaises graves et d'accidents de la manière la plus rapide et la plus adaptée possible. Cette mission représente plus de 78% du nombre d'interventions.

c) La protection des personnes, des biens et de l'environnement

Les sapeurs-pompiers concourent à la protection et à la lutte contre les sinistres et catastrophes, les risques technologiques, naturels ou chimiques (pollution chimique, radiologique, inondation, effondrement...). Ils viennent également en aide aux personnes, aux animaux, aux biens et à l'environnement lors d'opérations diverses (épuisement, risques animaliers, fuite de gaz...).

L'un des agents de la commune est favorable à l'engagement de sapeur-pompier volontaire, dans le cadre professionnel, par la signature de cette convention tripartite. A l'avenir, d'autres pourraient l'être également.

L'équipe municipale entend encourager cet engagement, tout en limitant l'impact sur l'activité des services, par une durée de mise à disposition de 2 jours maximum par semaine.

Monsieur Christophe ENFRIN indique que les modalités d'intervention sont mieux cadrées qu'auparavant. Des rencontres avec des employeurs sont prévues pour favoriser les conventions et donc faciliter la rapidité des interventions des sapeurs-pompiers.

Madame Caroline GILBERT ajoute qu'un agent de la Commune est concerné.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la mise en place d'une telle convention, en cas d'accord d'un agent sapeur-pompier volontaire et autorise Madame le Maire à la signer.

6. Mise à disposition de personnel – France Services

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts est dotée par les Services de l'État, d'une Maison France Services. La commune était volontaire pour accueillir ce service lors de la mise en place, mais celle-ci a été implantée à Saint-Fulgent.

Aujourd'hui, les élus de la Commune d'Essarts-en-Bocage souhaitent faire bénéficier la population de ce service en implantant une antenne au sein de la Mairie d'Essarts-en-Bocage.

Pour rappel France Services est un centre de proximité qui regroupe plusieurs services publics en un seul lieu, facilitant ainsi l'accès des citoyens à différentes administrations. Ces antennes sont déployées partout en France, en particulier dans les zones rurales afin de réduire les inégalités d'accès aux services publics.

Les habitants d'Essart-en-Bocage et des communes aux alentours pourront être accompagnés dans leurs démarches administratives le mercredi matin de 9h à 12h30 et le vendredi après-midi de 13h30 à 17h30. Un agent France Services accueillera et accompagnera pour toutes les démarches administratives du quotidien (santé, famille, retraite, droit, logement, impôt, recherche d'emploi, accompagnement au numérique). Il orientera et vous aidera dans les relations avec les administrations et les organismes publics comme :

- la Direction des Finances Publiques
- le Ministère de l'Intérieur
- le Ministère de la Justice
- La Poste
- France Travail
- la CAF
- la CPAM
- la MSA
- la CARSAT



En fonction des besoins de chacun, l'accueil pourra se faire sur plusieurs niveaux, de la mise à disposition d'un ordinateur à l'accompagnement personnalisé pour effectuer une démarche en ligne. Les demandes de type permis de conduire, cartes grises, aides pour la déclaration des revenus, pré-demande des titres d'identités (Passport, CNI, demande d'Aide Personnalisée au Logement...) pourront s'effectuer avec l'outil numérique mis à votre disposition.

Pour information, l'espace France Services de Saint-Fulgent, quant à lui, est ouvert le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi matin de 8h30 à 12h30 et le lundi après-midi de 13h30 à 17h30.

Dans ce cadre, en plus de l'agent France Services, l'équipe Citoyenneté des Essarts va également être formée. Ces formations d'une durée de 12 jours, sont destinée à tous les agents de l'accueil.

L'ouverture est prévue à l'automne.

Une convention de mise à disposition, préparée par la Communauté de Communes, doit être formalisée, pour que les agents d'Essarts-En-Bocage puissent exercer des missions "France Services". Sur la base de 8 heures par semaine.

Madame Ghislaine ROUSSEAU précise que la Préfecture impose la formation des agents de la Mairie afin de traiter les demandes les plus simples.

Les heures des agents dédiées à France Services sont remboursées par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

Le service démarre mercredi 9 octobre 2024. Des portes ouvertes seront organisées les 11 et 16 octobre.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition et autorise Madame le Maire à la signer.

VOIRIE - URBANISME

7. Protocole d'accord pour un lotissement d'habitations à Boulogne

La commune est propriétaire de 22 350 m² de terrain à Boulogne, classé en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat ; ce foncier est donc destiné à accueillir à moyen terme des habitations nouvelles.

A ce titre, des études préalables nécessaires au lancement d'un lotissement ont été réalisées par l'Immobilière Podeliha permettant notamment de fixer le nombre de logements final et de déterminer la faisabilité financière de l'opération.

Une délibération a été prise en date du 24 janvier 2023 approuvant les termes du protocole d'accord tel que présenté en annexe, pour la réalisation d'un lotissement d'habitations et autorisant sa signature par le Maire. Cependant les références cadastrales indiquées sur cette délibération s'avèrent erronées. Il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération.

Dans ce cadre, Immobilière Podeliha propose la signature d'un protocole d'accord, définissant :

- les conditions de cession d'une emprise foncière appartenant à la commune,
- les conditions du partenariat et les délais prévisionnels pour la réalisation d'un programme d'aménagement.

L'opération comprend la réalisation d'un lotissement d'habitations sur une emprise foncière d'environ 22 350 m². Le programme prévisionnel prévoit 38 terrains à bâtir et 6 logements locatifs sociaux, et doit se répartir en trois tranches.

Le protocole présenté prévoit l'acquisition par PODELIHA de l'emprise foncière, cadastrée 030 XP 19, 030 ZP 20, 030 XP 63 et 030 XP 83, au prix de 3 € HT/m².

Le prix de vente prévisionnel aux futurs acquéreurs des parcelles libres est fixé à 70 € TTC/m² dans le protocole d'accord pour la première tranche du lotissement. Il s'agit de montants minimum susceptibles d'être réévalués à chaque nouvelle tranche, notamment au vu des marchés de travaux.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve les termes du protocole d'accord présenté en annexe, pour la réalisation d'un lotissement d'habitations sur la commune déléguée de Boulogne,**
- **autorise Madame le Maire à signer avec Immobilière Podeliha ce protocole d'accord ainsi que tous documents nécessaires à l'application de ce dernier.**

8. Projet de salle polyvalente - acquisition foncière et demande de subvention d'Etat

Dans le cadre du projet de construction d'une salle polyvalente, un échange a eu lieu avec la propriétaire du terrain, Madame DAGHER Aline domiciliée 20 rue de la Promenade à CHAUCHÉ. Ce terrain, cadastré 084 ZN 71 sis Le Pijouit aux Essarts, semble le plus pertinent pour l'implantation d'une salle des fêtes polyvalente.

En effet, ce terrain d'une superficie totale de 67 273 m² est situé en zone UI pour une superficie de 21 280 m² et en zone A pour une superficie de 45 884 m².

Après consultation du service d'évaluation des Domaines, un avis en date du 27 mai 2024, figurant en annexe, fixe le prix à 0,38 € le m² en zone A et à 9,80 € le m² en zone UI, soit un prix de vente total fixé à **225 979 €** hors frais et hors droits.

La propriétaire du terrain accepte ces conditions, et donc la cession au prix indiqué.

Par ailleurs, ce projet de salle polyvalente est potentiellement éligible aux dotations d'investissement de l'Etat, DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ou DSIL (Dotation de Soutien aux Investissements Locaux). L'acquisition de ce terrain étant expressément destinée à ce projet, elle en constitue ainsi la première phase.

Dans ces conditions, il est proposé de solliciter auprès de l'Etat une subvention d'investissement pour cette acquisition foncière dont le montant s'établit à 225 979 € hors frais de notaire et hors droits.

Madame Nathalie BODET fait cependant remarquer que le prix de 0,38 € le m² paraît élevé pour un terrain agricole, ce qui pourrait constituer un nouveau prix de référence sur le marché agricole. Elle propose par conséquent un prix de 0,28 € le m² en zone A.

S'engage alors un débat sur la ventilation du prix entre zone A et zone UI, mais pas sur le montant global de la transaction.

Madame le Maire intervient pour rappeler que la décision du Conseil Municipal concerne le principe de cette acquisition et son prix global.

D'autre part, Madame Nathalie BODET souhaite demander l'indulgence des administrés à l'égard de certains agriculteurs qui ont pu souiller les routes en raison de la pluviométrie de ces derniers jours. Elle demande qu'il en soit fait mention dans le prochain numéro de La Gazette.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide d'acquérir auprès de Madame DAGHER Aline le terrain cadastré 084 ZN 71 au prix de 225 979 euros hors taxes et hors droits,**

- autorise Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants,
- décide de solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une subvention d'investissement pour le financement de cette acquisition, au titre de la première phase du projet de salle polyvalente.

9. Réalisation d'un effacement de réseau lié au déploiement de la fibre optique

Le SYDEV est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux consistant en la suppression des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage et communications électroniques (téléphone, internet, réseau câblé...) pour les passer en technique souterraine.

La coordination avec le déploiement de la fibre optique déployée par Vendée Numérique est une priorité et à ce titre, le SYDEV propose un programme spécifique pour lequel les aides ont été bonifiées. Le Secteur du Roulin, sur la RD 98 et la rue de la Merlatière, sont concernés à la fois par de l'effacement de réseaux mais aussi par le déploiement de la fibre optique.

Aussi pour la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux et de déploiement de la fibre, il est nécessaire de conclure avec le SYDEV une convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'un effacement de réseau électrique lié au déploiement de la fibre, telle que présentée en annexe.

Le montant de la participation communale s'élève à 32 751,00 €.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux et de déploiement de la fibre optique dans le secteur du Roulin et rue de La Merlatière,
- approuve la convention avec le SYDEV jointe en annexe,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CULTURE – PATRIMOINE - TOURISME

10. Règlement relatif au prêt de matériel entre médiathèques du territoire

Les médiathèques possèdent du matériel qu'elles peuvent mettre à disposition d'une autre médiathèque qui en aurait besoin occasionnellement.

Afin de définir et d'organiser les modalités d'emprunt de matériel, il convient d'adopter un règlement de prêt, tel que figurant en annexe.

Toute demande d'emprunt de matériel est soumise à l'acceptation préalable et donne lieu à une fiche de réservation qui doit être effectuée plusieurs semaines à l'avance.

Le prêt de matériel est consenti à titre gracieux, à la condition que l'emprunteur dispose d'une assurance garantissant les risques encourus à cette occasion.

En cas de détérioration ou de perte, le matériel sera remplacé ou remboursé sur la base de sa valeur à neuf.

En tout état de cause, aucune médiathèque ne peut être contrainte de prêter son matériel.

La Communauté de Communes n'intervient pas dans le prêt de matériel entre les médiathèques et se décharge de toute responsabilité en cas de différends.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le prêt à titre gracieux du matériel des médiathèques au profit d'autres médiathèques qui en auraient besoin,
- adopte le règlement pour le prêt du matériel des médiathèques, tel que présenté en annexe,
- autorise Madame le Maire à signer ledit règlement.

11. Convention de partenariat entre la médiathèque et les établissements scolaires

L'un des objectifs du Projet Educatif De Territoire (PEDT) élaboré pour la période de septembre 2022 à septembre 2025 doit permettre *l'ouverture sur le monde en faisant découvrir les équipements culturels : médiathèques, musées et salles de spectacle aux enfants ...*

C'est ainsi que l'accueil en médiathèque vise à :

- Susciter l'envie à l'enfant de fréquenter seul la médiathèque et à l'aider à construire un comportement autonome vis-à-vis de la lecture,
- donner le goût de lire à l'enfant,
- lui faire connaître la richesse des ressources documentaires et l'accompagner dans le développement de sa culture.

Une première convention de partenariat entre la médiathèque et les établissements scolaires, signée en 2020, avait pour objet d'organiser et d'encadrer l'accueil en médiathèque des classes des établissements scolaires publics et privés de la commune.

Elle définit également les conditions de prêt de documents aux enseignants.

Cette convention est reconduite annuellement par voie tacite. Mais suite au changement de mandature, il est nécessaire de soumettre son approbation au nouveau conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat entre la Médiathèque et les Établissements scolaires, telle que jointe en annexe,
- autorise Madame le Maire à la signer.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

12. Accueil Juniors – Avenant Convention d'Objectifs et de Financement de la CAF

La municipalité a approuvé par délibération du 23 Mai 2023, la convention bipartite avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui définit l'ensemble des prestations de service Accueil de loisirs adolescents de la structure « Accueil Juniors 10/14 ans » ainsi que le bonus territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Il est proposé d'intégrer à cette convention d'objectifs et de financement, par voie d'avenant, les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 de la CAF.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027, concernent la branche famille qui met en place de nouvelles modalités de

financement à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien par :

- Le complément inclusif Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : il permet de renforcer l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap, à compter du 1^{er} janvier 2024 et majore la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée, uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh),
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus de territoire (Ctg) qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours.

Les modalités techniques de calcul de la subvention accueil adolescents et des financements associés seront communiquées ultérieurement à la commune avec les précisions des mesures nouvelles.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve l'avenant à la « Convention d'objectifs et de financement - Caisse d'Allocations Familiales », tel que présenté en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à signer ledit avenant.**

13. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances de la Toussaint 2024

L'Accueil Juniors organise des sorties et soirées durant les vacances de la Toussaint 2024.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune pour les jeunes d'Essarts-en-Bocage, estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 900, une réduction de 40% est appliquée sur les tarifs préalablement fixés.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de fixer les tarifs suivants pour les animations qui auront lieu durant les vacances de la Toussaint 2024 :**

Soirées / Sorties	Tarif EeB normal	Tarif EeB CAF < 900	Tarif hors EeB normal	Tarif hors EeB CAF < 900
Soirées diverses (repas et animation)	12,00 €	7,00 €	14,00 €	9,00 €

- **approuve une participation financière de 6€ par enfant concernant l'animation disco piscine proposée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.**

14. Participation des communes extérieures au fonctionnement de l'école publique

L'article L 212-8 du Code de l'Education précise que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

Par délibération du 24 avril 2024, un forfait de 724 € a été voté pour la participation de la Commune d'Essarts-en-Bocage aux dépenses des écoles privées sous contrat.

Il est donc proposé d'appliquer ce même montant aux communes extérieures qui envoient des enfants à l'école publique Gaston Chaissac pour l'année scolaire 2023/2024.

En conséquence, les demandes de participations seraient les suivantes :

Communes	Nombre d'élèves	Forfait total demandé
La Merlatière	10 élèves à 724 €	7 240,00 €
Chauché	3 élèves à 724 € et 3 élèves à demi-forfait (garde alternée) à 362 €	3 258,00 €
La Ferrière	1 élève à 724 € et 1 élève à demi-forfait (garde alternée) à 362 €	1 086,00 €
La Chaize le Vicomte	1 élève à 724 €	724,00
	TOTAL	12 308, 00 €

Madame Nathalie BODET demande combien d'enfants utilisent le transport scolaire de Boulogne vers Les Essarts.

Madame Aurélie RIVIÈRE répond qu'un seul enfant pour l'instant est transporté, depuis Boulogne, et trois enfants depuis Sainte-Florence. Elle ajoute que ce nouveau service a été mis en place tardivement et communiqué peu de temps avant la rentrée scolaire.

Madame Nathalie BODET estime déraisonnable cette dépense publique de la Région, compte tenu de ce faible effectif.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la demande de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique sur la base du montant forfaitaire de 724 € par élève.

INFORMATIONS DIVERSES

City Stade de Boulogne

Monsieur Joël MERCIER, Maire délégué de Boulogne, présente le plan et les aménagements du City Stade de Boulogne suite à l'avis favorable de la Commission « Éducation – Enfance – Jeunesse ».

Il précise que seront ajoutés au projet initial une table de ping-pong et un espace motricité pour les jeunes enfants. L'ensemble fera l'objet d'une subvention de 70% par la Préfecture.

Les travaux devraient s'achever au Printemps 2025, compte tenu des délais de livraison de la structure.

Restitution synthétique de l'audit d'organisation

Madame Caroline GILBERT présente une restitution synthétique de l'audit d'organisation qui s'est déroulé en juin dernier auprès du personnel de la Commune. Le diagnostic a été débattu le jour même en Comité Social Territorial, et sera présenté à l'ensemble des agents mercredi 2 Octobre prochain. L'après-midi les préconisations seront discutées par un panel représentatif de 10 agents réuni en atelier autour de la consultante.

Agenda 2025 des réunions de Conseil Municipal

- Lundi 27 janvier 2025
- Lundi 24 février 2025
- Lundi 24 mars 2025
- Lundi 28 avril 2025
- Lundi 26 mai 2025
- Lundi 30 juin 2025
- Lundi 28 juillet 2025
- Lundi 29 septembre 2025
- Lundi 13 octobre 2025
- Lundi 24 novembre 2025
- Lundi 15 décembre 2025

Visite de la caserne des Pompiers

Madame Caroline GILBERT invite les Conseillers municipaux à une visite de la Caserne des Pompiers des Essarts le **Mardi 12 Novembre 2024 à 18H30** (avant la prochaine séance du Conseil Municipal). Une invitation sera envoyée aux Élus via l'agenda.

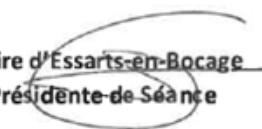
Sébastien CHARRIEAU

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 30 SEPTEMBRE 2024**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL121EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

Modification du tableau des effectifs

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP	Temps de Travail hebdo sur temps scolaire
FILIERE ADMINISTRATIVE						
1	A	AD8	Attaché principal (Vacant)	Temps Complet	1	/
1	A	AD26	Attaché	Temps Complet	1	/
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1	/
3	B	AD9	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1	/
		AD27	Rédacteur	Temps Complet	1	/
		AD23	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1	/
4	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1	/
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1	/
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1	/
		AD10	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1	/
3	C	AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1	/
		AD18	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1	/
		AD11	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1	/
10	C	AD2	Adjoint administratif	Temps Complet	1	/
		AD12	Adjoint administratif (Vacant)	Temps Complet	1	/
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1	/
		AD16	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1	/
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1	/
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1	/
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1	/
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1	/
		AD25	Adjoint administratif	Temps Complet	1	/
		AD28	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1	/
		AD29	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1	/
1	C	AD21	Adjoint administratif (Vacant)	TNC 17,50 h	0,5	/
FILIERE TECHNIQUE						
1	A	TE92	Ingénieur	Temps Complet	1	/
1	B	TE88	Technicien	Temps Complet	1	/
2	C	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1	/
		TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1	/
3	C	TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1	/
		TE63	Agent de maîtrise (Vacant)	Temps Complet	1	/
		TE86	Agent de maîtrise	Temps Complet	1	/
		TE91	Agent de maîtrise	Temps Complet	1	/

9	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1	/
1	C	TE58	Adjoint Technique principal de 1ère classe	TNC 29,50h	0,84 29	/
1	C	TE26	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1	/
		TE4	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe (va- cant)	Temps Complet	1	/
9	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1	/
		TE20	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1	/
		TE5	Adjoint Technique	Temps Complet	1	/
		TE27	Adjoint Technique	Temps Complet	1	/
		TE11	Adjoint Technique	Temps Complet	1	/
		TE19	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1	/
		TE14	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1	/
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,11 20	5,00 h
-		TE39	Adjoint technique (vacant)	TNC 10h	0,28 57	/
		TE90	Adjoint technique	TNC 17,55 h	0,50 14	21,00 h
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,13 42	6,00 h
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,06 72	3,00 h
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,13 42	6,00 h
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,10 40	4,64 h
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,05 14	2,32 h
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,07 35	3,28 h
		TE37	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,11 20	5 h
		TE42	Adjoint technique	TNC 18,92h	0,54 00	
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,17 91	8 h
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,13 44	6,00 h
		TE45	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,11 20	5 h
		TE47	Adjoint technique	TNC 9,14h	0,26 11	/
		TE71	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08 971	4,00 h
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,13 44	6,00 h
		TE50	Adjoint technique	TNC 27,20h	0,77	

					72	
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,13 44	6,00 h
		TE73	Adjoint technique	TNC 18,72h	0,53 5	18,72 h
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,29 74	13,28 h
		TE56	Adjoint technique	TNC 12,95h	0,37 00	14,25 h
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,11 82	5,28h
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,13 44	6,00 h
		TE77	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,13 44	6,00 h
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,13 44	6,00 h
		TE79	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08 971	4,00 h
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,11 20	5,00 h
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08 96	4,00 h
		TE82	Adjoint technique	TNC 28,00h	0,80 00	28,00 h
		TE83	Adjoint technique	TNC 7,17h	0,20 49	/
		TE84	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08 971	4,00 h
		TE87	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,11 20	5,00 h
		TE89	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,11 82	5,28h
FILIERE POLICE						
1	C	PO1	Brigadier chef principal (Vacant)	Temps Complet	1	/
FILIERE MÉDICO-SOCIALE						
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1	/
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants de classe exception- nelle	Temps Complet	1	/
1	A	SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4h	0,04 0,55	/
1	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	TNC 19,6h	6	/
2	C	SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1	/
		SO8	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1	/
3	C	SO6	Agent social	Temps Complet	1	/
	C	SO21	Agent social	Temps Complet	1	/
	C	SO2	Agent social	Temps Complet	1	/
2	C	SO3	Agent social	TNC 28h	0,8 0,80	/
		SO19	Agent social	TNC 28h	0	
1	C	SO20	Agent social	TNC 27,3h	0,77 6	
1	C	SO7	Agent social	TNC 25,48h	0,72 81	/
5	B	SO10	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
		SO11	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
		SO9	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
		SO18	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/

		SO13	Auxiliaire de puériculture de classe normale (va- cant)	Temps Complet	1	/
		SO12	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
FILIERE CULTURELLE						
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe (Vacant)	Temps complet	1	/
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	/
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	/
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	/
FILIERE ANIMATION						
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1	/
2	C	AN7	Adjoint d'animation	Temps complet	1	/
	C	AN6	Adjoint d'animation	Temps complet	1	/
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,13 44	6,00 h
					82,4	
Nombre postes					113	6 ETP

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL123EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

*Mise à disposition de personnel
Convention avec le SDIS85 pompier volontaire*

CONVENTION

de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
sur son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée

Service départemental d'incendie et de
secours de la Vendée



Nom et logo de l'employeur



XXXXX 202X YYYYYY

La convention est établie entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, BP 695, 85017 - La ROCHE-SUR-YON cedex, représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment habilitée par délibération **B23F12** du 20 juin 2023,

Ci-après dénommé le « SDIS de la Vendée ».

Et

La collectivité / l'entreprise : **RAISON SOCIALE**

Sis à l'adresse : Adresse - CP - VILLE

SIRET :

Activité :

Adresse mail de contact :

Secteur : public/privé

Représentée par : **Monsieur/Madame Prénom NOM, Fonction**

Ci-après dénommée « l'employeur ».

Et

Civilité, prénom, NOM

Matricule :

Sapeur-pompier volontaire du corps départemental

ou

Les sapeurs-pompiers figurant en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques)

Ci-après dénommé « le sapeur-pompier ».

En application des dispositions fixées par :

- le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;
- le Code du travail ;

- le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n°2015-877 du 16 juillet 2015 - art. 1
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;
- la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;
- le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger
- l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
- les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Et au vu de la question écrite n° 00082 de [M. Édouard COURTIAL](#) (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716

PRÉAMBULE

En France, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. 50 % des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des interventions en milieu rural sont assurées par des sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires du département participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Le Code de la sécurité intérieure (article L723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail :

- **Les missions opérationnelles** concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.
- **Les actions de formation** aux missions qui leur sont confiées.
- **La participation aux réunions des instances** dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

La participation à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale peut également justifier des autorisations d'absence.

Les démarches nécessaires à la procédure de protection d'un sapeur-pompier suite à une agression, afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale peuvent également justifier des autorisations d'absence.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires.

Les salariés des entreprises et collectivités participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service.

L'employeur, quant à lui, est invité à faciliter l'exercice de l'engagement de ses employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

Promouvoir l'exercice du volontariat au sein des collectivités et des établissements industriels ou commerciaux relève en effet d'une impérieuse nécessité et engage la responsabilité sociétale des organisations.

Les autorisations d'absence accordée aux employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires conduisent à pouvoir bénéficier de certains avantages (avantages fiscaux liés au mécénat, subrogation, réduction sur les cotisations d'assurance, ...) qui s'ajoutent à ceux induits par la présence de sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'organisation (présence de salariés qualifiés, responsables et suivis médicalement, habitués à travailler en équipe, respectueux de la hiérarchie, doté de qualités et de valeurs spécifiques (don de soi, capacité de compassion, comportement éthique...)).

Il est également souvent démontré l'incidence managériale favorable d'accorder à un salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, des facilités pour exercer son engagement (renforcement du sentiment d'appartenance à l'entreprise ou la collectivité, fierté de servir une organisation engagée, reconnaissance des facilités accordées, ancrage territorial fort, ...).

La présente convention précise, aussi bien pour le salarié, l'employeur et le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité accordée par l'employeur au salarié pendant son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité accordée au profit du SDIS de la Vendée pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement auquel il appartient de :

Madame / Monsieur : **Prénom NOM du SPV**

Exerçant la fonction de : **fonction au sein de l'établissement public ou privé ou de la collectivité**

Lieu de travail :

Date d'emploi :

Statut :

☐ Salarié du secteur privé

☐ Agent de la fonction publique sous statut : ☐ fonctionnaire / ☐ contractuel, alternant ou apprenti

par ailleurs sapeur-pompier volontaire,
depuis le :

au grade de : **grade du SPV**

au centre d'incendie et de secours de : **CIS d'affectation**

ou

La liste des sapeurs-pompiers concernés figure en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques).

Ci-après dénommé (s) : « le sapeur-pompier volontaire ».

Nature des missions ouvrant droit à une disponibilité sur le temps de travail :

Missions opérationnelles
Missions de formations
Participation à des réunions

Le cas échéant, définition d'un seuil de sollicitation globale autorisée :

Cette autorisation de disponibilité depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

☐ Dans la limite d'un plafond global de jours ouvrés sur l'année civile, comprenant les jours de disponibilité pour les missions opérationnelles, les missions de formations et pour participation à des réunions, telles que définies dans la présente convention.

☐ Reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation

☐ Non-reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation.

Remarque : À défaut d'être traité dans le paragraphe ci-dessus, les seuils sont définis spécifiquement dans chacune des activités décrites ci-après.

DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS OPÉRATIONNELLES

 **Article 2 : Modalités** (cocher les cases correspondantes)

☐ **Cas de refus**

L'employeur n'octroie pas au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour assurer des missions opérationnelles pour le compte du SDIS de la Vendée. En effet, la nature du travail du sapeur-pompier volontaire interdit toute possibilité de disponibilité opérationnelle.

Plusieurs des chapitres suivants sont sans objet.

☐ **Cas d'accord**

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour effectuer des activités opérationnelles pour le compte du SDIS de la Vendée.

→ **Si accord, préciser les modalités accordées (et/ou)**

Disponibilité programmée :

☐ **Disponibilité opérationnelle planifiée depuis son lieu de travail**

Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et un centre d'incendie et de secours du corps départemental permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile (après remise en état du matériel) au SDIS de la Vendée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser.

☐ **Disponibilité opérationnelle planifiée depuis son lieu de télétravail (domicile, tiers lieu, centre d'incendie et de secours)**

Dans le cas où la distance entre le lieu de télétravail et un centre d'incendie et de secours du corps départemental permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité au profit du SDIS durant son temps de télétravail. Il peut quitter son télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser ou qu'il doit suivre une conférence téléphonique organisée par son employeur.

Remarque : Le télétravail peut être assuré au sein d'un centre d'incendie et de secours différent du centre d'affectation du sapeur-pompier volontaire conventionné.

Lieu de télétravail autorisé pour assurer une disponibilité opérationnelle :

Le sapeur-pompier qui bénéficie d'une autorisation de disponibilité opérationnelle sur le temps de travail ou de télétravail est enregistré sur un état de disponibilité non prioritaire afin qu'il ne soit pas prioritairement sollicité pour être engagé en intervention.

La durée des autorisations d'absence pour opération accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou à son domicile.



Définition du seuil de sollicitation opérationnelle autorisée :

Cette autorisation de disponibilité opérationnelle depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

☐ **Sans limite de temps**

☐ **Dans la limite de :**

- **D'un équivalent de jours ouvrés d'astreinte par an ou de heures d'astreinte par an**
- **Ou de heures d'intervention à réaliser sur des temps d'astreinte par an**

L'employeur peut préciser les périodes durant lesquelles la disponibilité ne sera pas accordée, les contraintes organisationnelles entre collègues, les situations d'astreintes professionnelles, ...

.....
.....

Remarque : Sur demande, le SDIS peut estimer le nombre d'intervention ou le nombre d'heures de sollicitation opérationnelle correspondant à une année civile (fonction du centre d'incendie et de secours d'affectation et des compétences opérationnelles détenues par le SPV conventionné).

☐ **Disponibilité pour participer, de manière programmée, à des gardes diurnes en jour ouvré dans un centre d'incendie et de secours**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de travail pour assurer des gardes diurnes de 12 heures (de 07h00 à 19h00 ou de 07h30 à 19h30) ou de 6 heures (demi garde) en centre d'incendie et de secours. La garde postée est planifiée au moins un mois avant la date de disponibilité annoncée et est assurée dans un centre d'incendie et de secours du corps départemental désigné, pour chaque garde, par le service en fonction des besoins. Le centre d'incendie et de secours d'accueil peut être différent du ou des centres d'affectation du sapeur-pompier volontaire.



Définition du seuil de sollicitation opérationnelle autorisée :

Cette autorisation de disponibilité opérationnelle pour participer à des gardes diurnes en centre d'incendie et de secours est accordée dans la limite d'un équivalent de jours ouvrés de travail.

Chacune des gardes postées de 12 heures en centre d'incendie et de secours est décomptée comme une journée de travail pour l'employeur. Chacune des gardes postées de 6 heures en centre d'incendie et de secours est décomptée comme une demi-journée de travail pour l'employeur.

→ **Pour les salariés du secteur privé**

Article L. 723-12-1 du Code de la sécurité intérieure :

Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié relevant du même employeur ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Le salarié bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

→ **Pour les agents publics**

Les agents publics civils et militaires peuvent bénéficier de la faculté prévue pour les salariés à l'article L. 723-12-1 du Code de la sécurité intérieure, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Un agent public civil peut, sur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent civil, par ailleurs sapeur-pompier volontaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut s'y opposer.

Les dispositions complémentaires sont accessibles dans le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.



Envisagez-vous de mettre en place cette possibilité de don de jours de congés au sein de votre organisation ? :

☐ Oui

☐ Non

Disponibilité non programmée :

☐ **Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail**

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté avant l'heure prévu de la prise de travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.

☐ **Disponibilité opérationnelle pour assurer, sur sollicitation exceptionnelle, une garde postée en centre d'incendie et de secours en raison d'un risque particulier sur le département de la Vendée.**

Hors période d'astreinte déclarée, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail ou son lieu de télétravail pour un renfort à la garde en cas de risque particulier sur le département. Le renfort à la garde se définit comme une présence au centre durant une période justifiée par une nécessité opérationnelle déterminée par le Centre de traitement de l'alerte (CTA).

Sur demande du CTA ou du chef de centre, le sapeur-pompier peut quitter son travail ou son lieu de télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée.

Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

Chacune des gardes postées en centre d'incendie et de secours est décomptée au temps réel effectué sur le temps de travail pour l'employeur.

☐ **Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à une intervention de grande ampleur ou à des interventions multiples sur le département**

Hors période d'astreinte déclarée, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail ou son lieu de télétravail pour participer à une intervention en cas de sollicitation opérationnelle exceptionnelle (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental...) sur le département.

Sur demande du CTA ou du chef de centre, le sapeur-pompier peut quitter son travail ou son lieu de télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée.

Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

☐ **Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à un renfort extra départemental**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à être absent durant plusieurs jours pour participer à un renfort extra départemental. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorité pour refuser ponctuellement l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Cette décision est précisée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le chef de centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre de pallier la carence en personnels et de s'organiser pour assurer la continuité de la distribution des secours.

Moyens ou facilités accordés par l'employeur au sapeur-pompier :

(Préciser par exemple la possibilité d'utiliser un véhicule de l'établissement ou de la collectivité pour rejoindre le centre d'incendie et de secours au déclenchement de l'alerte).

.....
.....
.....

NB : L'assurance du SDIS de la Vendée couvre les dégâts (accident ou détérioration) occasionnés à un véhicule appartenant à l'employeur public ou privé du sapeur-pompier volontaire conventionné dans le cas où celui-ci est utilisé pour rejoindre le centre d'incendie et de secours en vue d'un départ en intervention ou le lieu de travail après l'intervention.

Article 3 : Possibilité pour l'employeur d'appliquer la subrogation (au choix)

Pour toute activité opérationnelle, le SDIS de la Vendée ou l'Etat attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires.

Le taux des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêté interministériel.

Pour mémoire, le taux de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire, fonction du grade, est consultable sur le site internet : <https://sdis-vendee.com/nos-documents/reglements-employeur-prive/>

Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

Plusieurs situations sont ainsi possibles :

☐ **Cas de non-subrogation sans récupération d'heures**

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. À ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. L'employeur ne demande pas à l'agent de récupérer les heures d'absence.

☐ **Cas de non-subrogation avec application du principe de récupération des heures**

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. À ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. Toutefois, l'employeur demande à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement.

☐ **Demande de subrogation pour missions opérationnelles (interventions sur le territoire départemental ou gardes postées)**

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Pour ce qui concerne les interventions assurées, l'indemnisation couvre chacune des heures d'engagement effectif.

Pour ce qui concerne les gardes postées en centre d'incendie et de secours, l'indemnisation est forfaitaire et est minorée par celle perçue pour chacune des heures d'engagement effectif.

☐ **Demande de subrogation pour missions opérationnelles en situation de renfort extra départemental**

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Afin de favoriser la disponibilité dans le cadre de renforts réalisés à la demande de l'Etat en vue d'engagements hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger, le 4° de l'article 3 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires versées aux employeurs publics ou privés lorsque ces derniers sont subrogés dans le versement de ces indemnités.

Ce doublement, au seul bénéfice des employeurs subrogés, ne peut se cumuler avec les majorations de nuit ou de weekend et qu'il ne peut intervenir que lorsque le sapeur-pompier volontaire est réputé être sur son temps de travail.

Pour une durée supérieure d'engagement à 24 heures, une indemnisation forfaitaire journalière est confortée et est fixée à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade, par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Article 4 : Contrôle des plannings prévisionnels, des périodes de disponibilité assurées et des absences effectives

Plannings des gardes et astreintes :

Les plannings de gardes et d'astreinte sont établis par le chef du centre d'incendie et de secours bénéficiaire.

L'employeur peut **demander à être informé du planning prévisionnel des astreintes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique au chef de centre.

Le chef de centre d'affectation fournit le planning des astreintes à l'employeur, par l'intermédiaire du sapeur-pompier volontaire.

L'employeur peut **demander à être informé du planning prévisionnel des gardes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr / gt-lry@sdis-vendee.fr / gt-lso@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour le planning prévisionnel des gardes.

État des gardes et astreintes assurées :

L'employeur peut **demander à recevoir, sur une période donnée, l'état des gardes et des périodes d'astreinte assurées** par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr / gt-lry@sdis-vendee.fr / gt-lso@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des gardes et périodes d'astreinte assurées.

État des interventions réalisées :

L'employeur peut **demandeur à recevoir l'état des interventions réalisées** par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial secretariat-flc@sdis-vendee.fr - secretariat-lry@sdis-vendee.fr - secretariat-lso@sdis-vendee.fr
Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des interventions réalisées.

Cet état est réalisé à partir des comptes rendus d'interventions informatisés.
Pour des raisons d'ordre technique, cet état peut parvenir dans un délai maximum de deux mois après la demande.

Article 5 : Obligations du sapeur-pompier volontaire

Dans le cadre d'une sollicitation programmée, le sapeur-pompier volontaire conventionné doit gérer et suivre sa disponibilité opérationnelle durant son temps d'activité professionnelle, notamment par une déclaration adaptée sur l'application téléphonique ou informatique opérationnelle mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se positionner en état de disponibilité s'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit engagé en intervention.

Le sapeur-pompier volontaire conventionné doit impérativement signaler toute sollicitation opérationnelle impliquant son départ immédiat du lieu de travail à son supérieur hiérarchique.

Sur les lieux de l'intervention, dès que les conditions opérationnelles le permettent et en fonction de ses impératifs de travail, il sollicite une relève et veille à ne pas rester plus que nécessaire à la disposition du SDIS.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à regagner, dans les plus brefs délais, son lieu de travail dès lors que le reconditionnement du matériel est effectué après la mission opérationnelle.

Il doit veiller à reprendre son poste de travail en toute sécurité. Suite à une longue et pénible opération de secours, il appartient à chaque sapeur-pompier volontaire de manifester expressément son état de fatigue avéré qui serait susceptible de le mettre en danger. Aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être prononcée à l'encontre d'un SPV en raison d'une telle déclaration.

DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS DE FORMATION

Le SDIS de la Vendée est un organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro SIRET 28850001000013 et DREETS 52850109385. Il édite chaque année au cours du troisième trimestre, le calendrier des formations pour l'année suivante. Ce calendrier est consultable par les sapeurs-pompiers volontaires et peut être transmis, sur demande, aux employeurs conventionnés.
Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances qui

entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux [4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail](#).

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une période initiale qui est dispensée sur une durée de 184 heures (si le sapeur-pompier se forme pour assurer l'ensemble des missions – pour les seules missions de secours aux personnes en engagement différencié, la durée est réduite à 88 heures), répartie sur 1 à 3 ans. Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des unités de valeur.

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. La durée annuelle de la formation continue et de perfectionnement est d'au moins 40 heures.

Outre les formations prévues au calendrier de formation et inscrites dans un programme de formation initiale ou de perfectionnement, les sapeurs-pompiers doivent participer à des manœuvres d'ampleur.

De par les qualifications détenues, certains sapeurs-pompiers volontaires sont reconnus comme formateurs.

Article 6 : Autorisations d'absences retenues

☐ **Cas de refus**

L'employeur n'octroie pas au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour participer à des actions de formation ou à des manœuvres.

En effet, la nature du travail du sapeur-pompier volontaire interdit toute possibilité de disponibilité pour des temps de formation.

Plusieurs des chapitres suivants sont sans objet.

☐ **Cas d'accord**

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour participer à des actions de formation ou à des manœuvres.

→ **Si accord, préciser les modalités accordées**

Cette autorisation de disponibilité formative est accordée :

☐ **Sans limite de temps de formation en qualité de stagiaire.** Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation ou des manœuvres. L'employeur ne demande pas à ce qu'il soit déterminé de plafond de sollicitation pour formation en qualité de stagiaire.

☐ **Avec limite de temps de formation en qualité de stagiaire.** Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de stagiaire dans les conditions suivantes :

- Formation initiale (FI) : **80 heures** par an, pour les 3 premières années d'engagement ;

- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : **40 heures** par an pour les années suivantes.

Ces jours de formation peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ces plafonds.

☐ **Avec limite de temps de formation en qualité de stagiaire.** Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de stagiaire dans les conditions suivantes :

- Formation initiale (FI) : ... jours par an, pour les 3 premières années d'engagement ;
- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : ... jours par an pour les années suivantes.

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ces plafonds.

☐ **Avec limite collective de temps de formation en qualité de stagiaires.** Au vu du nombre de sapeurs-pompiers volontaires conventionnés, le volume cumulé d'heures de formation autorisées accordées par l'employeur, ne doit pas excéder le volume défini par la formule suivante :

Nombre de SPV X 40 heures = volume horaire de formation autorisé par l'employeur.

Cette dernière formule invite les sapeurs-pompiers volontaires à se retrouver ensemble, au moins une fois par an, aux alentours du mois de septembre, auprès du responsable des ressources humaines, afin de définir les priorités de formation pour l'année suivante.

La durée des autorisations d'absence pour formation accordées par l'employeur s'entend par demi-journées ou journées complètes.

☐ **Report des jours de formation non utilisés en qualité de stagiaire**

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés et non utilisés dans l'année en cours, dans la limite maximale de 5 jours et afin de pouvoir cumuler un seuil annuel disponible de ... jours maximums.

☐ **Avec limite de temps de formation en qualité de manœuvrant.** Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à ... manœuvres d'ampleur par an (manœuvres organisées sur une demi-journée) en qualité de manœuvrant.

☒ **Avec limite de temps en qualité de formateur.** Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de formateur ... jours par an **au profit de sapeurs-pompiers.**

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ce plafond.

☐ **Avec limite de temps en qualité de formateur.** Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de formateur **....** jours par an **au profit de jeunes sapeurs-pompiers** (engagement associatif au profit d'un organisme d'intérêt général).

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours. Dans ce cas une attestation de don (CERFA 2041-MEC-SD) est délivrée l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers en vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ce plafond.

Article 7 : Accord de principe d'absence ponctuelle pour formation

Le sapeur-pompier volontaire qui candidate à une formation peut demander à bénéficier, pour tout ou partie de la formation, d'une autorisation d'absence sur son temps de travail si la convention qui le lie à son employeur et le Service départemental d'incendie et de secours le prévoit. Cette demande est réalisée au moment de l'inscription sur le logiciel de gestion des formations du SDIS

Si le sapeur-pompier volontaire est retenu à la formation, le service édite le formulaire prérempli (annexe 3) avec les informations sur la formation concernée et l'envoie par messagerie informatique au sapeur-pompier-volontaire qui doit le transmettre à son employeur.

Ce document doit être signé pour accord par l'employeur et être adressé au groupement formation avant la formation.

Le groupement formation émet ensuite la convocation qui est transmise au sapeur-pompier volontaire via son chef de centre. Il doit la remettre à son employeur si celui-ci l'exige.

À défaut d'accord de principe, le SDIS de la Vendée considère qu'il n'est fait application de la présente convention même si elle prévoit une autorisation de participation sur le temps de travail.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire avertit aussitôt son employeur, sur demande, une attestation d'annulation peut être envoyée.

À l'issue de toute formation suivie, le sapeur-pompier volontaire se voit délivrer une attestation de présence qu'il doit transmettre à son employeur.

Article 8 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Pour toute activité de formation (à l'exception des séquences de formation bénéficiant aux jeunes sapeurs-pompiers), le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires.

Le statut de stagiaire et de manœuvrant conduit à être indemnisé au taux de 100 % de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire.

Le statut de formateur conduit à être indemnisé au taux de 120% de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire.

Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

Plusieurs situations sont ainsi possibles :

☐ **Cas de non-subrogation**

L'employeur maintient le salaire et les charges afférents durant la formation du sapeur-pompier volontaire et ne demande pas à percevoir les indemnités versées par le SDIS de la Vendée.

☐ **Demande de subrogation pour des missions de formation des sapeurs-pompiers volontaires (et des jeunes sapeurs-pompiers quand cette formation est indemnisée) au profit de l'employeur.** L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale" en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que son salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Article 9 : Financement de la formation professionnelle continue et compte d'engagement citoyen (CEC)

Le décret n°2017-828 du 5 mai 2017, relatif à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen (CEC) du compte personnel de formation (CPF) précise que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est pris en compte dans le cadre du CEC si le CPF est totalement consommé. Il contribue au compte personnel d'activité pour l'acquisition de droits à la formation professionnelle et à la sécurisation du parcours professionnel.

Lorsque l'employeur maintient le salaire et les charges afférentes pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.950-1 du Code du travail (nouvel article L6331-1)».

DISPONIBILITÉ POUR PARTICIPATION À DES RÉUNIONS

Article 10 : Disponibilité pour participer à des réunions (instances, réunions, conseils de discipline suite à un tirage au sort préfectoral, encadrement, accompagnement suite à une agression ...)

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a permis d'élargir les activités des sapeurs-pompiers ouvrant droit à autorisation d'absence, avec notamment la possibilité de « *participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours* » (Article L723-12 du Code de la sécurité intérieure).

Le SDIS précise que le sapeur-pompier est membre d'une instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS), est susceptible d'être convoqué à une réunion, ou d'être tiré au sort dans le cadre d'un conseil de discipline ou est membre de l'équipe d'encadrement (groupement et direction) et peut être concerné par ces dispositions :

☐ **Oui**

☐ **Non concerné.** Dans ce cas, plusieurs chapitres suivants sont sans objet.

Dans le cadre de démarches nécessaires à la procédure suite à une agression, le sapeur-pompier volontaire peut également devoir à participer à des entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale. Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires. Dans les articles suivants, ces temps d'accompagnement sont considérés comme des réunions.

Article 11 : Autorisations d'absences retenues pour participer aux réunions

L'employeur

☐ **N'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail pour assister aux réunions** d'instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS), à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale, à des réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS ou à des réunions d'accompagnement suite à une agression.

☐ **Autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail pour assister aux réunions d'instance** (CASDIS, CCDSPV, CATSIS), à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale, à des réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS ou à assurer les démarches nécessaires à la procédure de protection d'un sapeur-pompier suite à une agression et à se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire ☐ **sans limite de temps ou dans la limite de** ☐ **heures par an.**

Article 12 : Application du principe de subrogation

Sur les mêmes modalités que les disponibilités opérationnelles et/ou de formation accordées, l'employeur peut faire valoir ses droits à la subrogation au titre de la participation du sapeur-pompier volontaire aux réunions pour lesquels le sapeur-pompier est indemnisé par le SDIS.

☐ **Cas de non-subrogation sans récupération d'heures**

☐ **Cas de non-subrogation avec application du principe de récupération des heures**

☐ **Demande de subrogation pour participation aux réunions** (dans ce cas, une attestation de déplacement et de présence durant les temps de travail sera produite par le SDIS de la Vendée)

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Mécénat (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

La mise à disposition d'un salarié sapeur-pompier volontaire par un employeur de droit privé pendant les heures de travail au profit du SDIS constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, à la condition que ces salariés mis à disposition exercent réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein du SDIS.

Cette mise à disposition au profit du SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels

dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontaire).

Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance du reçu fiscal par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

☐ **L'employeur privé ne souhaite pas bénéficier de cette disposition.**

☐ **L'employeur privé demande un justificatif de dons** au SDIS, une fois par an, pour une période donnée. La demande est à formuler à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr / gt-lry@sdis-vendee.fr / gt-lso@sdis-vendee.fr.

Le service concerné rédige l'attestation et la retourne par email à l'employeur après signature de l'autorité de gestion. En cas de demande de subrogation, le SDIS déduira les sommes versées sur le justificatif de dons.

Article 14 : Réduction des cotisations patronales conditionnelle (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

L'article 52 de la loi n°2023-580 instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS.

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié.

Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an. L'employeur doit répondre aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Le présent article est applicable aux salariés recrutés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

☐ **L'employeur privé ne souhaite pas bénéficier de cette disposition.**

☐ **L'employeur privé demande une attestation préremplie par ses soins, complétée et délivrée par le SDIS**, justificatif mis à la disposition des agents chargés du contrôle le cas échéant (Voir annexe 4).

La demande préremplie est à formuler à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr / gt-lry@sdis-vendee.fr / gt-lso@sdis-vendee.fr

Article 15 : Le sapeur-pompier secouriste du travail

« Pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques » (Article L1424-37-2 du Code général des collectivités territoriales).

Avec l'accord du salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, et sans contrevenir aux orientations du CSSCT de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci peut être sollicité pour animer des séquences de sensibilisation à la sécurité.

Article 16 : Responsabilité du SDIS

Durant la totalité des absences prévues à cette convention, hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

Article 17 : Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et les décrets n° 92-620 et n° 92-621 du 7 juillet 1992, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accidents survenus ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit :

- Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;
- À une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;
- À une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au CIS, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail. Les séances de formation sont également considérées comme service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant le service de l'agent) sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389.

À leur demande, le service départemental d'incendie et de secours peut rembourser aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais occasionnés.

Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit pas assurer la protection sociale du salarié en cas d'accident ou de maladie en service, ceci afin de maintenir les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service).

Article 18 : Droit du bénéficiaire

Le temps passé hors du lieu de travail est assimilé, comme le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 19 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS de la Vendée.

Article 20 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant à l'engagement quinquennal en cours renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 21 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'autre partie ; et/ou
- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du sapeur-pompier volontaire ; et/ou
- à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur ; et/ou
- à la date de cessation de fonctions, ou de suspension d'engagement du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la fin d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

Article 22 : Application

Les dispositions sont applicables à compter de la date de signature du dernier signataire (ou préciser date d'entrée en vigueur).

Fait à

Le

L'employeur

RAISON SOCIALE

NOM et fonction

Le

Le sapeur-pompier volontaire

Grade Prénom NOM

Le

Le SDIS de la Vendée

Pour la Présidente du Conseil
d'administration et par
délégation,
Le directeur départemental

Grade Prénom NOM

Joindre un RIB dans le cas de demande de subrogation

Document pédagogique



ATTESTATION D'ABSENCE POUR MISSION OPÉRATIONNELLE

Je soussigné, (*Grade, prénom, NOM*):

Chef du groupement de :

Certifie que (*Grade, prénom, NOM*):

Sapeur-pompier volontaire du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
a participé à l'intervention n°:

le, sur la commune de

Horaire de début d'intervention :

Horaire de fin d'intervention :

qui justifie son absence, sur le temps de travail, conformément aux dispositions de la convention
de disponibilité signée entre l'employeur du sapeur-pompier volontaire et le SDIS de la Vendée.

Fait pour valoir ce que de droit.

A, le

Le chef de groupement
Grade Prénom NOM





ATTESTATION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Circulaire n°INTER1809760C du 24 avril 2018

Article 238 bis du Code général des impôts

Bénéficiaire :

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Les Oudairies, BP 695
85017 LA ROCHE SUR YON Cedex

Objet : mise à disposition d'un agent, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pendant les heures de travail effectif, tout en maintenant sa rémunération et les avantages y afférents, pour des missions opérationnelles et/ou de formation, au titre du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, organisme d'intérêt général.

Donateur :

Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire

XXXXXX

Adresse

85_ Localité

Dates de l'exercice comptable de la société : du **01/XX/202X** au **31/XX/202X**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire, alors que l'entreprise maintenait la rémunération et les avantages de l'intéressé :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : **Grade Prénom NOM**

Centre d'incendie et de secours d'affectation : **CS XXX**

Nombre d'heures de mise à disposition : **XX heures XX minutes**

La mise à disposition est répartie comme suit :

- Missions opérationnelles :

Pour les interventions, les heures sont comptabilisées du déclenchement de l'alerte au retour sur son lieu de travail :

Tableau pré-rempli par le SDIS			
Dates	Horaires de début et de Fin d'intervention	Durée de l'intervention	Subrogation demandée par l'employeur

Colonne à compléter par l'employeur(*)
Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS)

- Missions de formation :

Tableau pré-rempli par le SDIS				
Date de début	Date de fin	Intitulé de la Formation	Durée de l'action de formation	Subrogation demandée par l'employeur

Colonne à compléter par l'employeur
Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS)

À La Roche-sur-Yon, le XX XX XXXX.

Le chef de groupement territorial de.....

Grade Prénom NOM





FORMATION D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE CONVENTIONNÉ DU SDIS DE LA VENDÉE

Ce document signé est à transmettre avant la formation par courriel à ssfa@sdis-vendee.fr

Grade, nom et prénom du sapeur-pompier : *Prérempli*

Matricule : *Prérempli*

Affectation au centre d'incendie et de secours de : *Prérempli*

Session de formation du SDIS de la Vendée

Intitulé : *Prérempli*

Nature : *Prérempli*

Lieu : *Prérempli*

Dates : *Prérempli*

Durée (heures) : *Prérempli*

ACCORD DE PRINCIPE DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné : Agissant en qualité de :

Pour l'établissement :

Adresse :

Courriel :

Autorise l'absence de l'employé aux dates ci-dessus, en application de la convention-cadre de disponibilité signée avec le SDIS de la Vendée :

☐ Autorisation d'absence sur le temps de travail durant la totalité du stage soit heures.

☐ Autorisation d'absence sur une partie de la formation soit heures (le solde étant réalisé hors temps de travail).

Conformément à la convention-cadre,

☐ L'employeur demande à percevoir la subrogation de heures d'indemnités.

☐ L'employeur ne demande pas à percevoir la subrogation.

Le

Signature de l'employeur





JUSTIFICATIF DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE recruté entre le 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Bénéficiaire (partie à préremplir par l'employeur privé) :

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de : **Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire**
XXXXXX

Adresse

85... Localité

Coordonnées téléphonique et courriel

Dates de l'exercice comptable de la société : du **01/XX/202X au 31/XX/2025 ou 2026**

☐ L'employeur répond aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 52 de loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions, de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au profit du SDIS.

Au titre de l'exercice comptable, pour le(s) salarié(s) suivants, l'entreprise à faciliter l'exercice de leur volontariat, tout en maintenant les rémunération et avantage de :

Nom et prénom de l'employé par ailleurs sapeur- pompier volontaire : **Nom et prénom**

Date d'embauche au sein de l'entreprise : **XX/XX/XXXX**

Nombre de salariés présents dans l'entreprise : **X**

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié. Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

Je reconnais :

☐ Remplir les conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je suis informé que ces dispositions sont applicables aux salariés recrutés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au

moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

À _____, le _____

Signature et cachet de l'employeur

Justificatif du SDIS 85 :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée atteste et reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : **Grade Prénom NOM**

Centre d'incendie et de secours d'affectation : **CS XXX**

Date d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire : **XX/XX/XXXX**

Pour la période du **01/XX/202X au 31/XX/2025 ou 2026.**

Justificatif établi à la demande de l'entreprise, pour valoir ce que de droit où besoin sera.

À La Roche-sur-Yon, le **XX XX XXXX.**

Le chef de groupement territorial de.....

Grade Prénom NOM



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL124EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

Mise à disposition de personnel – France Services



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SIX AGENTS

Entre

La Commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par son Maire, Madame Caroline GILBERT, régulièrement habilitée à signer la présente convention,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, représentée par son Président, Monsieur Jacky DALLET, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet :

Dans le cadre du déploiement d'une France Services multisites sur la Commune d'Essarts-en-Bocage, il est convenu d'assurer une permanence le mercredi matin et le vendredi après-midi. Les permanences seront assurées par Face-Vendée et un accueil de premier niveau sera assuré par les agents de la Commune d'Essarts-en-Bocage, donnant lieu à la présente convention.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Commune d'Essarts-en-Bocage met six agents à disposition de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires mis à disposition :

Les six agents sont mis à disposition pour une durée d'un an, en vue d'exercer les fonctions d'accueil de premier niveau pour le site de France Services d'Essarts-en-Bocage.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition :

Les six agents sont mis à disposition de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, à compter du 1^{er} octobre 2024 et pour une durée d'un an tacitement renouvelable dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2027.

ARTICLE 4 : Lieu d'exécution :

Les agents exécuteront leurs fonctions dans les locaux de la Commune d'Essarts-en-Bocage.

ARTICLE 5 : Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition :

• L'organisation :

Les agents de la Commune d'Essarts-en-Bocage mis à disposition, sont placés sous la responsabilité du responsable du pôle attractivité et vie locale de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts.

La Commune d'Essarts-en-Bocage continue à gérer la situation administrative des six agents (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline). La prise de congés sera gérée par la Commune d'Essarts-en-Bocage.

Des rencontres entre la Commune d'Essarts-en-Bocage et la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts pourront être organisées, autant que nécessaire.

• Le temps de travail :

Les agents mis à disposition devront effectuer une permanence de 8 heures par semaine les mercredis matins et vendredis après-midis.

ARTICLE 6 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition :

La Commune d'Essarts-en-Bocage verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts ne verse aucun complément de rémunération aux agents mis à disposition sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 7 : Remboursement de la rémunération :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune d'Essarts-en-Bocage est remboursé au prorata du temps de mise à disposition par la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts. Un état d'heures sera complété et adressé à la Communauté de communes tous les trimestres. Le remboursement des rémunérations se fera alors sur cette base.

ARTICLE 8 : Discipline :

En cas de faute disciplinaire, la Commune d'Essarts-en-Bocage est saisie par la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune d'Essarts-en-Bocage,
- de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts,
- ou des agents mis à disposition,

dans le respect d'un préavis d'un mois.

A l'issue de la mise à disposition, les agents sont réintégrés pour la totalité de leur temps de travail dans leur collectivité d'origine.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Essarts-en-Bocage, le

Pour la Commune d'Essarts-en-Bocage

Le Maire
Caroline GILBERT

Pour la Communauté de communes du Pays de
Saint-Fulgent – Les Essarts
Le Président
Jacky DALLET

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL125EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

Protocole d'accord pour un lotissement d'habitations à Boulogne

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Commune déléguée de BOULOGNE

Réalisation d'un lotissement d'habitations

PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole est conclu entre, d'une part,

La commune **d'ESSARTS-EN-BOCAGE**, représentée par son Maire, Monsieur **Freddy RIFFAUD**, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022,

Et, d'autre part,

PODELIHA, ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré au capital de 9.461.346,50 €, dont le siège est à ANGERS (49100), 12 boulevard Yvonne POIREL, identifiée au SIREN sous le numéro 057201139 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Représentée par Monsieur **Pierre GRANGE**, agissant en qualité de Directeur du Développement et du Patrimoine,

OBJET DU PROTOCOLE :

Le présent protocole définit :

- Les conditions de cession d'une emprise foncière appartenant à la commune,
- Et
- Les conditions du partenariat pour la réalisation d'un **programme d'aménagement**.

1 – PROGRAMME D'OPERATION

L'opération comprend la réalisation d'un lotissement d'habitations sur une emprise foncière d'environ 22.350 m².

Le plan de composition stade ESQUISSE du projet figure en annexe.

Le programme prévisionnel prévoit 44 terrains. Sur ces 44 terrains, 38 seront des lots à bâtir d'une surface moyenne de 400 M² et 6 seront dédiés à la construction de logements locatifs sociaux individuels par Podeliha.

2- PHASAGE ET OBJECTIF ATTENDUS PAR LA COLLECTIVITE

L'opération sera réalisée en trois tranches maximum, avec dépôt d'un permis d'aménager pour chacune.

La collectivité souhaite faire tenir sur la 1^{ère} phase du projet un prix de vente des terrains à bâtir à 70 €/m² TTC sur ce lotissement.

La collectivité et Podeliha aménageur se réuniront pour définir le prix de vente des terrains à bâtir des tranches ultérieures.

3 – LANCEMENT DES ETUDES PREALABLES ET MAITRISE FONCIERE

3.1 Lancement des études préalables :

Le Comité d'Engagement de Podeliha a délibéré le 15 décembre 2021 pour autoriser :

- Le lancement des études techniques préalables, nécessaires à l'élaboration du projet,
- La signature du présent protocole, qui vaut autorisation pour Podeliha de se rendre sur site et de faire procéder aux études et investigations par son équipe de maîtrise d'œuvre,
- La signature d'une convention d'aménagement avec la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE,
- La signature d'un compromis de vente,
- La signature des actes d'acquisition dans les conditions exposées au point 3.2 du présent protocole.

3.2 Méthode de maîtrise foncière :

- La signature du présent protocole vaut autorisation de missionner Maître MERCIER, notaire de Podeliha et de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE,
- Un compromis d'acquisition sera signé par les parties au 4^{ème} trimestre 2022, après délibération de la Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE,
- Chaque tranche fera l'objet d'un acte authentique d'acquisition qui lui sera propre,
- L'acquisition foncière aura lieu après obtention du permis purgé de chacune des tranches, et pré-commercialisation de 30% des lots, hors lots dédiés au locatif social,
- La surface du foncier cédé de chaque tranche, extrait des parcelles cadastrées section ZP, n° 19, 20, 63, 83 sera confirmée après division et établissement du document d'arpentage.

L'acquéreur sera Podeliha, ou par substitution toute autre société filiale.

4 – PROPOSITION FINANCIERE

4.1 Prix de vente de l'emprise foncière :

Le Comité d'Engagement de Podeliha, qui s'est réuni le 15 décembre 2021, a délibéré et autorisé :

- L'acquisition, après consultation du service des Domaines, de L'emprise foncière d'une surface d'environ 22.350 m², cadastrée section ZP, n° 19, 20, 63, 83, au prix de 3 € HT le m².

4.2 Conditions suspensives :

L'acquisition se réalisera pour chaque tranche par un acte authentique distinct et sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours et retrait pour chaque tranche.
- Pré-commercialisation de 30% de l'opération pour chaque tranche, hors locatif.

5 – CONDITION PARTICULIERE LIEE AU MARCHE LOCAL

La commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE souhaite que l'opération portée par Podeliha, et notamment la commercialisation des lots libres, respecte un niveau de prix maîtrisé qui se trouve en phase avec le marché local et les revenus moyens des ménages du secteur.

- Fixation du prix de vente des lots à bâtir de la Tranche 1 :

Il est convenu que le prix TTC du M² cessible n'excède pas 70 € TTC du M².

- Méthode de détermination des prix de vente des lots des tranches 2 et 3 :

Les parties conviennent que l'objectif de prix de vente du M² cessible sera redéfini d'un commun accord par la Commune et Podeliha préalablement à la mise en commercialisation des tranches 2 et 3.

L'ajustement du prix tiendra compte des éléments cumulatifs et non exhaustifs suivants :

- Indexation du prix de base la Tranche 1 ;
- Analyse du rythme de commercialisation de la tranche précédente ;
- Analyse du marché au moment du lancement de la commercialisation ;
- Inflation ;
- Physionomie de la tranche objet de la fixation du prix : taille des lots, environnement paysager, coût des travaux d'aménagements, et tout autre élément de nature à équilibrer l'opération pour l'aménageur Podeliha.

A ce stade, un prix prévisionnel de 70 € TTC peut être admis.

Il fera l'objet d'une fixation définitive en sortie d'appel d'offres entreprises, et en considération des éléments ci-dessus énumérés.

6 – PLANNING PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel du lotissement est le suivant :

A ce stade, le planning indicatif est basé sur la réalisation de 3 tranches.

Au regard la commercialisation des terrains à bâtir, la collectivité et Podeliha pourront convenir de réunir les tranches 2 et 3 en une seule.

- | | |
|---|---------------------------------|
| ▪ Délibération du comité d'engagement de Podeliha : | décembre 2021 |
| ▪ Délibération de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE : | septembre 2022 |
| ▪ Signature du protocole d'accord : | septembre 2022 |
| ▪ Signature du compromis d'acquisition : | 4 ^{ème} trimestre 2022 |
| ▪ Sélection d'une équipe de Maîtrise d'œuvre : | 1 ^{er} trimestre 2023 |

Planning prévisionnel tranche 1 :

- | | |
|--|---------------------------------|
| ▪ Dépôt PA : | 3 ^{ème} trimestre 2023 |
| ▪ Signature de l'acte authentique* : | 2 nd trimestre 2024 |
| ▪ Ordre de service : | 3 ^{ème} trimestre 2024 |
| ▪ Livraison viabilisation primaire tranche 1 : | 1 ^{er} trimestre 2025 |

Planning prévisionnel tranche 2 :

N = Date de signature de l'acte d'acquisition de la tranche 1 + 3 mois

- | | |
|--|-------------|
| ▪ Dépôt PA : | N |
| ▪ Signature de l'acte authentique* : | N + 6 mois |
| ▪ Ordre de service : | N + 9 mois |
| ▪ Livraison viabilisation primaire tranche 2 : | N + 15 mois |

Planning prévisionnel tranche 3 :

N = Date de signature de l'acte d'acquisition de la tranche 2 + 3 mois

- | | |
|--|-------------|
| ▪ Dépôt PA : | N |
| ▪ Signature de l'acte authentique* : | N + 6 mois |
| ▪ Ordre de service : | N + 9 mois |
| ▪ Livraison viabilisation primaire tranche 3 : | N + 15 mois |

* Sous réserve PA obtenu et purgé de tout recours et retrait avec pré-commercialisation de minimum 30% des lots hors logements locatifs sociaux.

7 – MODIFICATION OU ANNULATION DU PROJET

- En cas de modification du projet à la demande ou du fait de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE entraînant des surcoûts d'étude ou de travaux, il est expressément convenu entre les parties que lesdits surcoûts et financements complémentaires seront intégralement pris en charge par la commune.

- De même, en cas d'annulation du projet à la demande ou du fait de la commune, il est expressément convenu entre les parties que la commune remboursera à la société, sur présentation des factures, l'ensemble des études réalisées afférentes au projet, y compris sa rémunération calculée sur la base du 1,3 % du montant TTC des dépenses engagées.

Fait à

En double exemplaire

Le

Pour la commune
D'ESSARTS-EN-BOCAGE

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Pour PODELIHA

Le Directeur du Développement
et du Patrimoine,

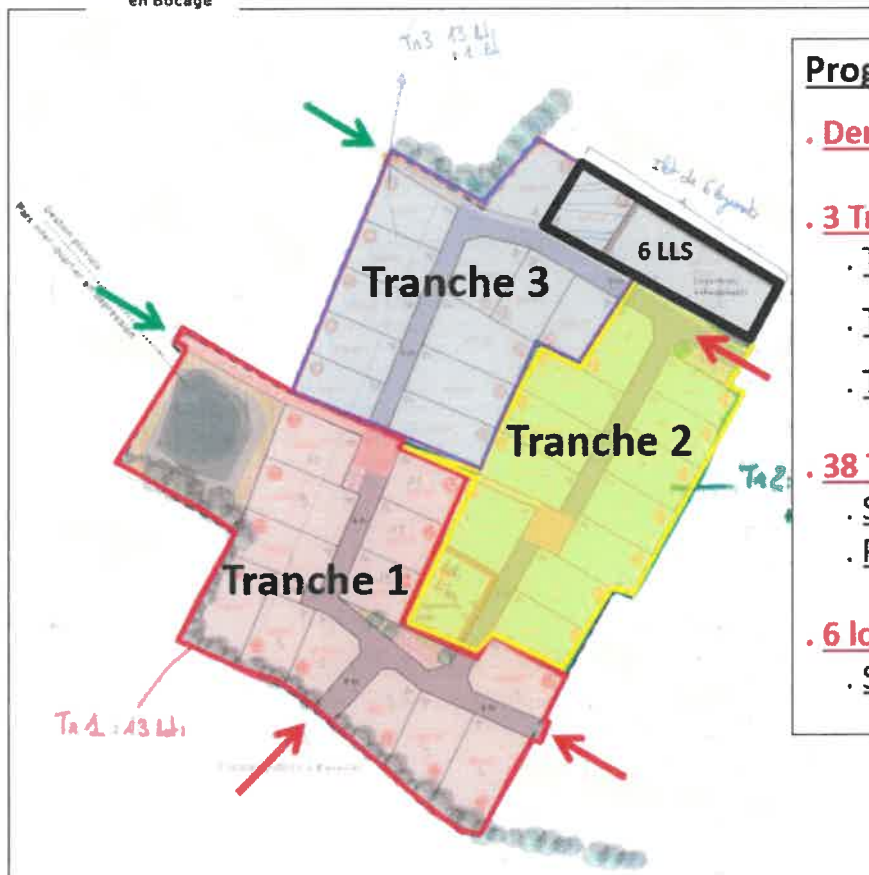
Pierre GRANGE

ANNEXE

Plan de composition du projet stade faisabilité sur 3 tranches



Projet d'aménagement



Programme prévisionnel : 44 logts

. **Densité : 19,70 logts/ha**

. **3 Tranches de commercialisation :**

- . Tranche 1 : 13 TAB
- . Tranche 2 : 13 TAB
- . Tranche 3 : 12 TAB + 6 LLS

. **38 Terrains à bâtir :**

- . Surface : 400 m² moyens
- . Prix de vente : 70 € TTC/m²

. **6 logements locatifs sociaux (13%) :**

- . Surface : 250 m² moyens/logt.

- Accès liaison douce
- Accès voirie

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL126EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

*Projet de salle polyvalente
Acquisition foncière et demande de subvention d'État*

**Direction régionale des Finances publiques des Pays de
la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Le 27/05/24

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe VISTOUR

téléphone : 06 85 11 61 41

courriel : philippe.vistour@dgfip.finances.gouv.fr

M le Maire

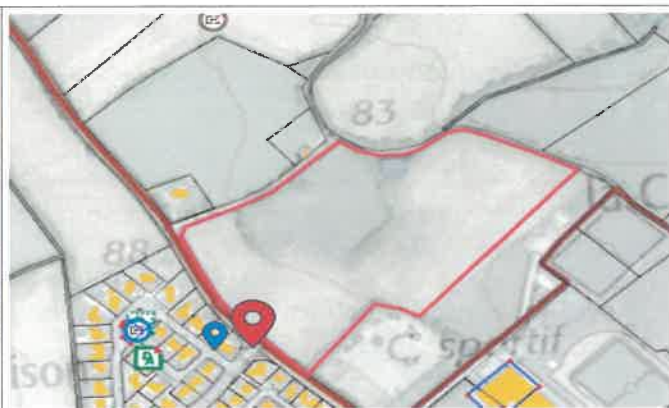
51 Rue Georges Clemenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Réf DS: 17911332

Réf OSE : 2024-85084-37104

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

lieu-dit le Pijouit - les Essarts 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Valeur :

226 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT : COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE

affaire suivie par : LE MERCIER ESTELLE.

2 - DATES

de consultation :	16/05/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	16/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable dans le cadre d'un projet de construction d'une salle polyvalente. Opération d'ensemble supérieure à 180 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Essarts en bocage est une ville centrale de Vendée, en bordure de 2 autoroutes avec un marché immobilier assez dynamique.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La partie urbaine de la parcelle est en zone constructible et dispose d'un accès à la voirie et aux réseaux. La partie agricole est en situation privilégiée en bordure de la zone urbaine.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Essarts en bocage	ZN 71	Le Pijouit	67 273 m ²	Terrain

4.4. Descriptif

Parcelle de terrain de grande superficie, en pente vers le nord-est, comprenant une partie constructible et une partie agricole. La surface en zone agricole est de 45 884 m² et la surface en UL est de 21 280 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Mme DAGHER Aline

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 – URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone A et UL au PLU du Pays de St Fulgent-Les Essarts. Présence d'une zone humide.

6.2. Date de référence et règles applicables

Le secteur U1 correspond à des zones accueillant exclusivement des équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux loisirs.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SdP		urbanisme	prix	Prix/m ²	Observations
1	11/06/18	Le Bourg	AE 94	590		UI	8 151	14 €	Bande de terrain dans même zone

Pour la partie en zone agricole, on retiendra les termes de comparaison suivants :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
84//ZO/54//	ESSARTS EN BOCAGE	LA CHALONNIERE	01/06/2022	8297	2 000 €	0,24 €
84//YV/18// 84//YV/21//	ESSARTS EN BOCAGE	LA HAUTE BROSE	04/08/2022	8064	5 500 €	0,68 €
84//ZW/65//	ESSARTS EN BOCAGE	LA COLLINE	29/06/2022	7091	2 000 €	0,28 €
84/165/ZH/69//	ESSARTS EN BOCAGE	LE FIEF DU ROCHER	19/12/2022	4515	2 000 €	0,44 €
84/165/ZH/59//	ESSARTS EN BOCAGE	MAUVIN	20/12/2022	26520	5 967 €	0,23 €
84/212/ZH/53//	ESSARTS EN BOCAGE	LES TERRES MORTES	05/03/2024	1435	600 €	0,42 €
					Moyenne	0,38 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Cette nature de terrain est rare, car seulement utilisée par les collectivités pour des aménagements d'équipements publics. Le terme de 2018 est un peu ancien mais concerne une parcelle dans le même secteur d'espaces sportifs. Compte tenu de la différence de superficie et de la présence de la zone humide, on appliquera un abattement de 30 % sur le seul terme disponible. La valeur retenue pour la portion en zone UI est de 9,80 €/m².

Pour la partie en zone agricole, on retiendra la valeur de 0 38 €/m².

Valeur vénale : 0,38 €/m² x 45 884 m² + 21 280 m² x 9,80 €/m² = 225 979,92 € arrondis à 226 000 €.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **226 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 249 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

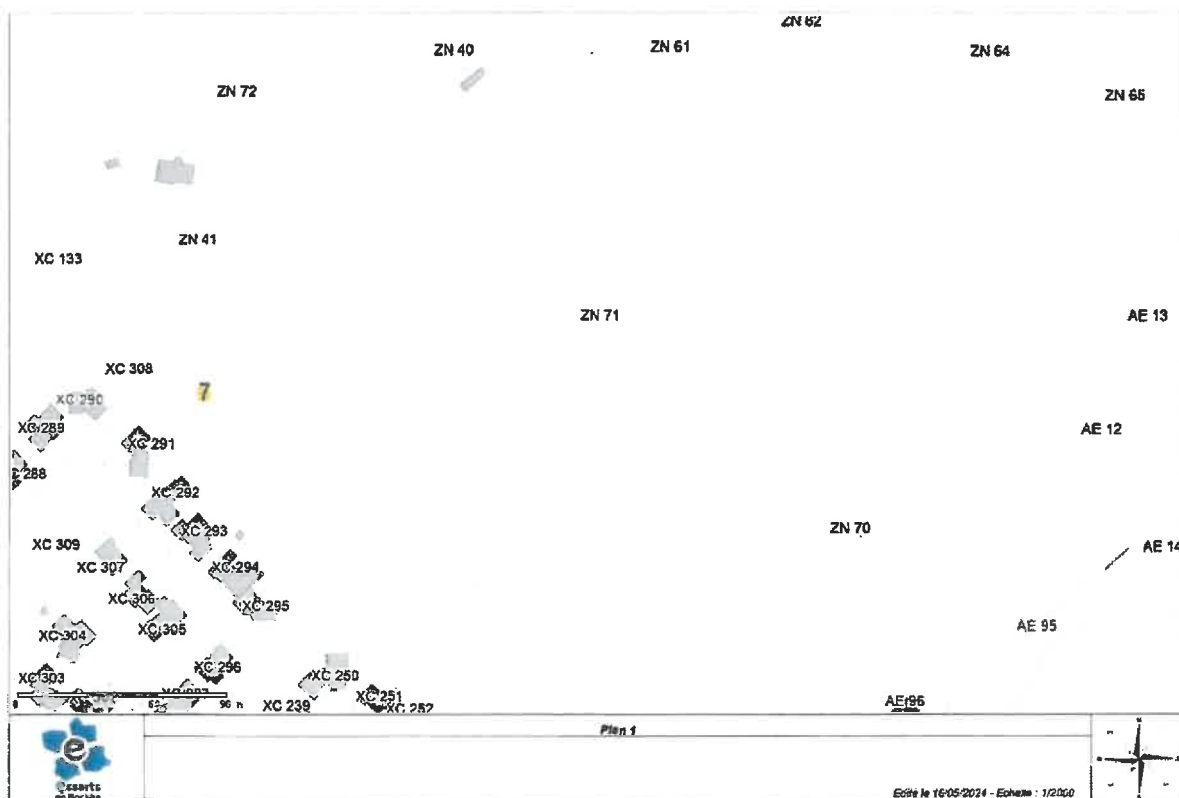
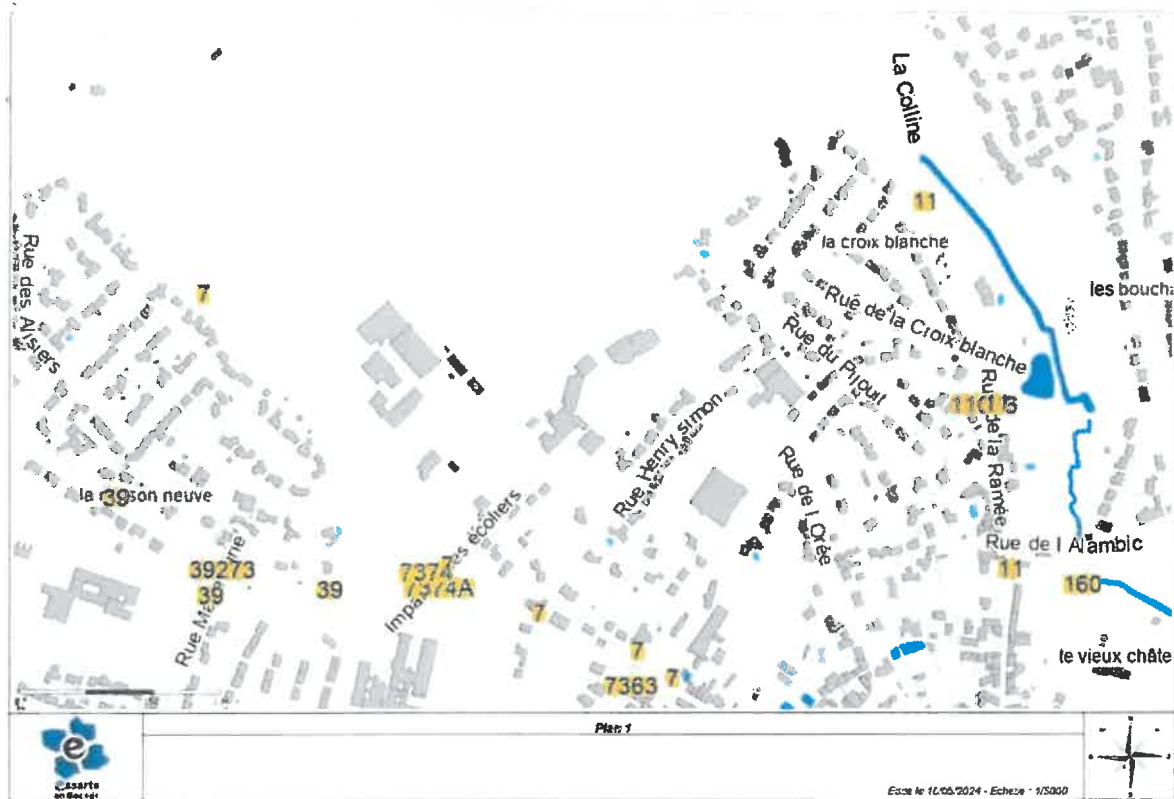
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

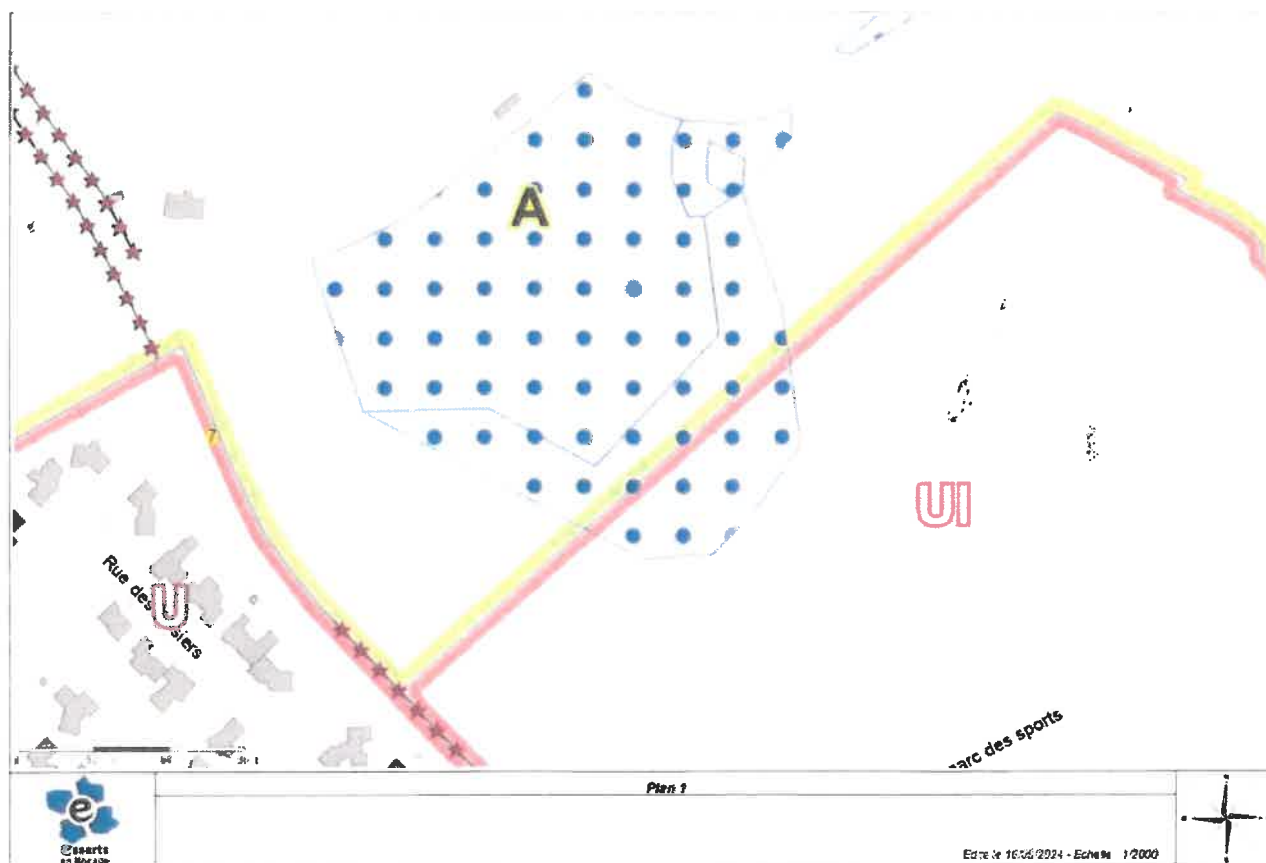
Pour le Directeur régional des finances publiques
par intérim



Philippe VISTOUR
inspecteur des finances publiques

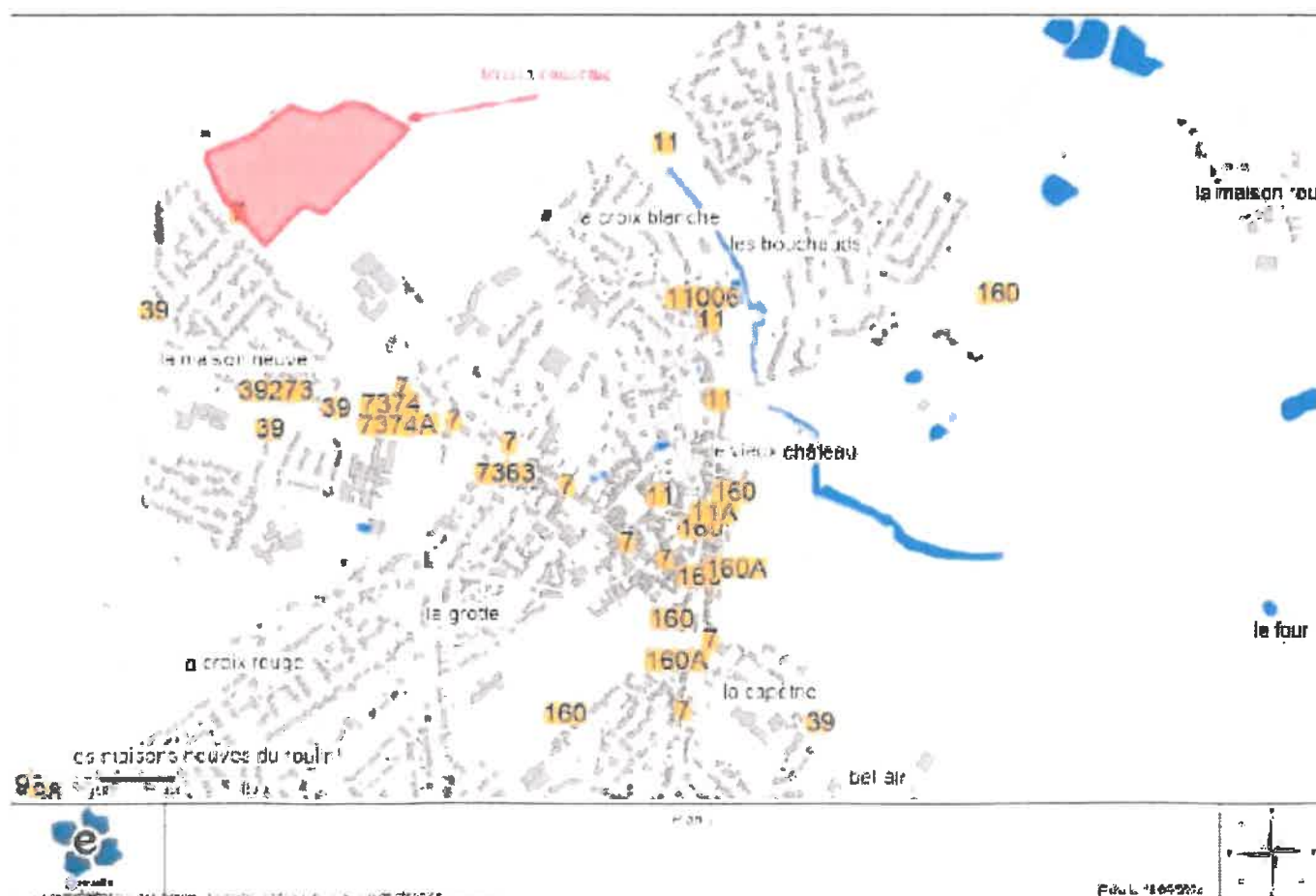
TERRAIN – LE PIJOUIT





Terrain cadastré 084 ZN 71

Plan de situation



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL127EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

Réalisation d'un effacement de réseau lié au déploiement de la fibre optique

CONVENTION N°2024.THD.0010 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UN EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE LIE AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE (DANS LE CADRE DU SDTAN 2)

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS)

Dossier : Le Roulin

N° de l'affaire : E.ER.084.20.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Jean-François COUSIN, Directeur Général, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-005 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS), ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau BP 16 - LES ESSARTS- 85140 ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Madame Caroline GILBERT en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 22/09/2023, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	66 660,00	79 992,00	66 660,00	30,00 %	19 998,00
Branchement(s)	14 666,00	17 599,00	14 666,00	30,00 %	4 400,00
Dépose	2 119,00	2 543,00	2 119,00	30,00 %	636,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	21 863,00	26 236,00	26 236,00	20,00 %	5 247,00
Branchement(s)	9 285,00	11 142,00	11 142,00	20,00 %	2 228,00
Eclairage Public					
Travaux neufs	346,00	415,00	346,00	70,00 %	242,00
TOTAL PARTICIPATION					32 751,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV

60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération effacement de réseau électrique lié au déploiement de la fibre optique (dans le cadre du SDTAN 2).

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de signature de la convention par le SYDEV soit jusqu'au 31/07/2025.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles. A l'issue de l'étude d'exécution, la destination des ouvrages de **communications électroniques** est déterminée : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur gestionnaire de réseau qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation. Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- la synthèse des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 31/07/2024,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général

LD

Jean-François COUSIN

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL128EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

Règlement relatif au prêt de matériel entre médiathèques du territoire

**Règlement pour le prêt du matériel des médiathèques
entre communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts**

Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir et de formaliser les conditions de prêt de matériel entre deux médiathèques du réseau intercommunal dans le but de contribuer à la réalisation d'une animation. Il s'agit d'une démarche volontaire et de bonne entente entre médiathèques municipales appartenant au réseau.

Il s'applique à l'ensemble du matériel dont les communes sont propriétaires et qui figure dans la liste annexée à la présente convention. Cette liste sera mise à jour régulièrement par le réseau en lien avec les médiathèques et les communes.

Modalités de prêt :

Après consultation de la liste du matériel, les bénévoles ou salariés de la médiathèque souhaitant faire un emprunt sollicitent les bénévoles ou salariés de la médiathèque possédant le matériel. Cette sollicitation devra avoir lieu le plus tôt possible (si possible plusieurs semaines à l'avance) pour pouvoir organiser le prêt dans les meilleures conditions. La médiathèque possédant le matériel étudie la demande en fonction de ses besoins propres et répond à la médiathèque qui demande. Les responsables des deux médiathèques complètent et signent la fiche de prêt annexée.

En aucun cas une médiathèque ne peut être contrainte de prêter son matériel.

Le prêt de matériel se fait à titre gracieux.

Chaque commune déclare souscrire une assurance à son nom garantissant les risques encourus par le prêt.

Conditions générales de prêt :

- 1- La personne réservant et empruntant le matériel doit appartenir au personnel (salarié ou bénévole) de la médiathèque emprunteuse.
- 2- Le matériel devra être utilisé uniquement pour des animations de la médiathèque dans ou hors de ses locaux.
- 2- L'emprunteur ne peut en aucun cas céder ou prêter le matériel à une personne extérieure à la médiathèque (classe, maison de retraite, association...).
- 3- L'emprunteur s'engage à installer et conserver le matériel dans les conditions optimales afin de prévenir tout dommage et tout vol.
- 4- En cas de détérioration, l'emprunteur ne doit pas tenter de réparer lui-même le matériel et doit contacter le prêteur dans les meilleurs délais.

Prise en charge et restitution du matériel :

Le prêt et le retour du matériel feront l'objet d'un état des lieux.

L'emprunteur s'engage à prendre livraison au lieu, jour et heure indiqués par le prêteur. De même, il s'engage à le restituer dans le délai et selon les conditions dictées par le prêteur.

Lors du retour du matériel, si des dégradations sont constatées, le prêteur et l'emprunteur en informent leurs communes respectives. Les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel seront prises en charge financièrement dans leur globalité par l'emprunteur, sur présentation de la facture par le prêteur. En cas de perte, vol ou si le matériel est devenu inutilisable, son remplacement par un matériel neuf et identique aux frais de l'emprunteur sera exigé. Si le matériel n'est plus disponible à la vente, les deux communes se mettront d'accord sur l'achat d'un autre matériel de même valeur ou sur un remboursement.

Litiges :

L'emprunteur ne peut en aucun cas prétendre à indemnité en cas de mauvais fonctionnement du matériel mis à disposition par le prêteur ou à l'indemnisation de tous dommages quels qu'ils soient.

En cas de non-respect des conditions du prêt, le prêteur se réserve le droit de refuser un futur prêt de matériel.

La commune de,
représentée par

A, le.....

Signature et cachet

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL129EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

*Convention de partenariat entre la médiathèque
et les établissements scolaires*

CONVENTION MÉDIATHEQUE / ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Entre la mairie de Essarts-en-Bocage

Représentée, d'une part, par Mme le Maire Caroline Gilbert

Et, d'autre part, l'établissement scolaire

.....
Adresse
.....
.....

Représenté par M. (Mme) le (la) Directeur(trice)
.....

est signée la convention suivante

Article 1 : rappel des objectifs des accueils collectifs

Les accueils collectifs s'intègrent dans le nouveau Projet Educatif Du Territoire dont un des objectifs est *l'ouverture sur le monde en faisant découvrir les équipements culturels : médiathèques, musées et salles de spectacle aux enfants* Ce PEDT a été élaboré pour la période de septembre 2022 à septembre 2025.

Nous allons donc nous attacher lors de ces accueils en médiathèque :

- à donner envie à l'enfant de fréquenter seul la médiathèque et à l'aider à construire un comportement autonome vis-à-vis de la lecture.
- à donner le goût de lire à l'enfant
- à lui faire connaître la richesse des ressources documentaires et à l'accompagner dans le développement de sa culture.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation et la participation des classes au service d'accueil des classes proposé par la médiathèque municipale. L'accueil des classes s'adresse aux établissements scolaires publics et privés de la commune.

Article 3 : accueils des classes

- Le contenu des accueils sera défini en concertation autour d'objectifs communs. Seront privilégiés les classes dont l'enseignant a mis en place un projet intégrant l'accueil en médiathèque ainsi que les projets liés à ceux de la médiathèque (accueil d'auteurs, prix littéraires...)
- L'accueil des classes aura lieu en présence des bibliothécaires et de l'enseignant, chacun veillant au bon comportement du groupe. Le calendrier sera proposé par l'équipe de la médiathèque en concertation avec les enseignants. Chaque visite fera l'objet d'un rendez-vous qui sera respecté de part et d'autre.

- Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir à l'avance de son absence dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure. Le rendez-vous pris sera alors annulé et reprogrammé dans la mesure du possible.
- En cas de retard de la classe, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue. Les horaires indiqués lors de la prise de rendez-vous sont ceux de début et de fin de présence à la médiathèque.
- En fonction du budget alloué pour l'année, les enfants jusqu'au CP inclus et dont l'établissement se situe à plus de 1 km pourront bénéficier de transports afin de se rendre à la médiathèque.

Article 4 : prêts

- Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription gratuite de la classe au nom de l'enseignant.
- L'enseignant sera responsable des pertes, oublis ou détériorations des documents empruntés par sa classe ; il veillera au remplacement des documents perdus ou abîmés.
- Le nombre maximum de documents est de 30 par classe pour un délai de 8 semaines ; cela pourra être modifié pour des projets particuliers, en concertation avec les bibliothécaires. L'inscription à la médiathèque permet également la réservation de 10 documents par carte.
- Les documents peuvent être échangés lors d'un accueil collectif ou sur rendez-vous en concertation avec les bibliothécaires. En raison du nombre important de prêts aux écoles et de la capacité limitée de la boîte, les retours des documents ne se font en aucun cas dans la boîte de retours.
- Les enseignants peuvent demander qu'une sélection soit réalisée par les bibliothécaires sur un thème précis. La demande doit être effectuée 3 semaines avant. Les bibliothécaires mobiliseront les fonds propres de la médiathèque, du réseau ainsi que de la Bibliothèque Départementale dans la mesure du possible. Les livres seront mis de côté pour une durée de 15 jours maximum. Au-delà de cette date, ils seront remis en circulation afin de ne pas pénaliser les autres lecteurs. Les sélections pourront être retirées lors des heures d'ouverture au public.
- L'ensemble des documents prêtés à la classe sera rendu à la médiathèque après les 8 semaines de prêts autorisées et dans tous les cas avant les vacances d'été.

Article 5 : validité de la convention

La présente convention sera communiquée à tous les enseignants par le directeur/la directrice de l'établissement scolaire. Elle sera reconduite tacitement chaque année et revue à la suite de tout changement de direction d'une école ou sur la demande d'une des deux parties.

Fait à Le

Pour l'école

Pour la Mairie

Mme Le Maire

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL130EEB300924 DU 30 SEPTEMBRE 2024

Accueil Juniors – Avenant Convention d’Objectifs et de Financement de la CAF

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



Subvention Alsh « Accueil Adolescents »

- Bonus territoire CTG offre nouvelle
- Complément inclusif

N° Contrat : 7910-43445-2

Année : 2024

Gestionnaire : Mairie – Les Essarts

Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Structure : Accueils Ados

Famille de pièce : Monter la convention

Type de pièce : Avenant

Nature de l'aide : PS ALSH

Version Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 19/04/2023 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Mairie, collectivité territoriale, représentée par Mme Caroline GILBERT, en sa qualité de Maire, dont le siège social est situé 51, rue Georges Clémenceau – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vendée, représentée par Madame Sylvie GUÉDON, directrice, dont le siège social est situé 109 Boulevard Louis Blanc – TSA 50010 - 85927 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Accueil adolescents et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à La Roche Sur Yon,
Le 29/08/2024

La Caf

Sylvie GURDON
Directrice de la Caf de la Vendée

Fait à
Le .../.../20...

Le Gestionnaire

Caroline GILBERT
Maire des ESSARTS EN BOCAGE